

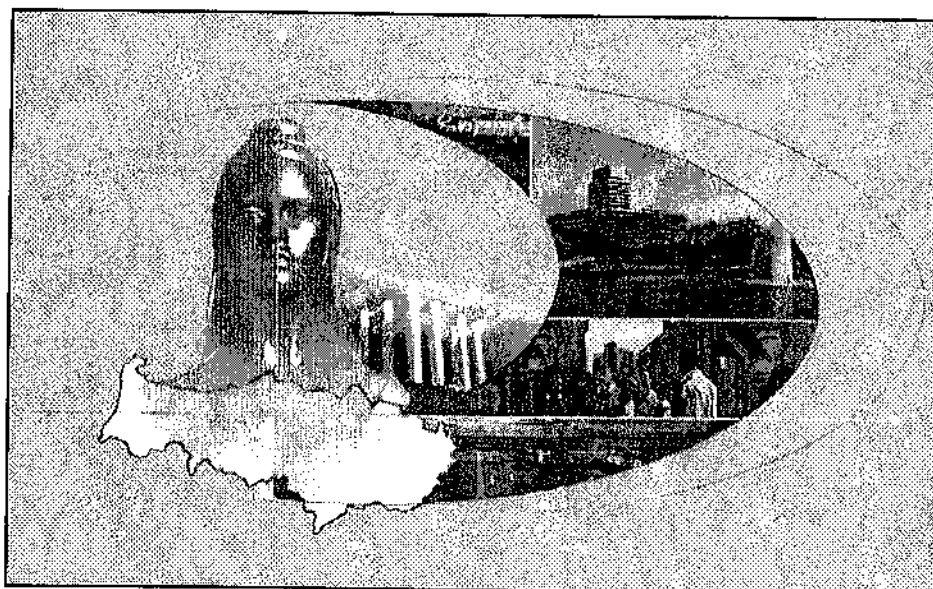
ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 30 juillet 2010 - N° 24 - Juillet 2010

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Juillet 2010 - n° 24 du 30 juillet 2010
publié le 30 juillet 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 10-110 en date du 7 Juillet 2010 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers 0

Arrêté n° 10-132 en date du 28 Juillet 2010 désignant le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France comme expert pour assurer la surveillance des épreuves des appareils à pression de gaz effectuées dans le département du Val d'Oise 0

Arrêté n° 10-133 en date du 30 Juillet 2010 instituant un comité technique paritaire auprès du directeur départemental des territoires du Val d'Oise 0

Arrêté n° 10-134 en date du 30 Juillet 2010 instituant un comité technique paritaire auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise 0

Arrêté n° 10-135 en date du 30 Juillet 2010 instituant un comité technique paritaire auprès du directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise 0

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 10-392 en date du 30 Juin 2010 autorisant la société AGV 95 à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage 0

Bureau de la Dynamique des Territoires

Arrêté n° PR 10-397 en date du 30 Juin 2010 approuvant le dossier de réalisation et notamment la réalisation des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de "Louvres Parc" située sur le territoire de la commune de Louvres sous la maîtrise d'oeuvre de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France 0

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° A 10-406-BRCT en date du 30 Juin 2010 portant modification de la composition de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise fixée par l'arrêté préfectoral n° 09-195 du 27 mars 2009 0

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

Arrêté n° 177-DRCL en date du 28 Juin 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Conflans (SIERC) 0

Arrêté n° A 10-404 en date du 6 Juillet 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de chauffage pour la ZUP de Sannois - Ermont - Franconville 0

Service des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° A 10-423-BRCT en date du 22 Juillet 2010 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Parisis portant extension de ses compétences 063

Arrêté n° A 10-428-BRCT en date du 23 Juillet 2010 portant modification de l'article 15.2 des statuts de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France 066

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Bureau de la formation et de l'action sociale

Arrêté n° 2010-71 en date du 30 Juin 2010 confiant à une association la gestion de la restauration des agents du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à l'hôtel de police de Cergy-Pontoise sis 4 rue de la Croix des Maheux 070

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2010-9000 en date du 23 Juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Val d'Oise pour l'année 2010 072

Arrêté n° 2010-9002 en date du 23 Juillet 2010 individuel d'autorisation d'exploiter de l'EARL de la Millière 087

Arrêté n° 2010-9003 en date du 23 Juillet 2010 individuel d'autorisation d'exploiter de l'EARL du Gros Poirier 090

Service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable

Décision en date du 26 Mai 2010 de la commission nationale d'aménagement commercial autorisant la création d'un supermarché "ALDI" d'une surface de vente de 801 m² à L'Isle-adam 093

Arrêté n° A 10-419 en date du 12 Juillet 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Ampère Industrie située à Saint-Ouen-L'Aumône 094

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Etablissements de santé

Arrêté n° 10-191 en date du 10 Juin 2010 relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France (annexe consultable à l'ARS Ile-de-France) 099

Arrêté n° 10-192 en date du 10 Juin 2010 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins concernant l'activité de soins "activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie" (annexe consultable à l'ARS Ile-de-France) 103

Arrêté n° 10-240 en date du 6 Juillet 2010 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 107

Avis en date du 13 Juillet 2010 de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien au Centre Hospitalier Intercommunal "Robert Ballanger" d'Aulnay-sous-Bois (93) 109

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Décision n° 2010-011 en date du 23 Juillet 2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 1

Décision n° 2010-029 en date du 23 Juillet 2010 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Ile-de-France 1

Arrêté n° 2010-009 en date du 26 Juillet 2010 portant subdélégation de signature de M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France 1

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE**

Service énergie, climat et véhicules

Arrêté n° 2010 DRIEE.IF.E-15 en date du 28 Juillet 2010 portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux pour la modification des supports à 2 ternes n° 57 et 61 des liaisons à 225 kV Haute Borne - Plessis-Gassot et Cergy - Plessis-Gassot dérivation Liesse 1

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT ILE-DE-FRANCE**

Bureau des affaires foncières

Arrêté n° DRIEA IF/SAR/BAF n° 2010-001 en date du 26 Juillet 2010 d'inutilité et portant remise au service France domaine pour aliénation la parcelle cadastrée section AE n° 346 sur la commune de Groslay 1

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 123-2010 en date du 7 Juillet 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée 2010 du centre éducatif renforcé "La Péniche" à Herblay 1

TRESORERIE GENERALE

Arrêté en date du 8 Janvier 2010 portant délégation de signature à M. Francis GALLET, inspecteur départemental des impôts 1ère classe, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont Ouest 1

Arrêté en date du 12 Avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire VOITURON, inspectrice départementale des impôts, responsable du service des impôts des particuliers de Garges-Centre Ville 1

Arrêté en date du 12 Avril 2010 portant délégation de signature à M. Thierry PROUVOST-AUBIER, inspecteur départemental des impôts, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil Ville 1

Division ressources humaines et moyens

Acte en date du 30 Juillet 2010 établissant la fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE 1

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Pôle affaires administratives

Arrêté n° 2010-1699-55 en date du 1 Juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 2008-465-27 du 21 février 2008 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise 1

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Cabinet

Arrêté n° 2010-456 en date du 5 Juillet 2010 modifiant l'arrêté 2009-641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police 137

Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris

Arrêté n° 2010-469 en date du 8 Juillet 2010 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts 139

SGAP DE VERSAILLES

- Direction des ressources humaines

Arrêté n° SGAP/DRH/CAR/2010-0055 A en date du 7 Juillet 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles 151

Arrêté n° SGAP/DRH/BR/2010-895/D en date du 12 Juillet 2010 d'agrément des candidats admis au concours pour le recrutement de commissaire de police de la police nationale des 09, 10 et 11 mars 2010 154

Arrêté n° SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0056 A en date du 26 Juillet 2010 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles 157

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRÊTÉ N° 10 - 110 PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment la loi du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de cette loi ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 94.83 du 19 janvier 1994, relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1987 instituant auprès du préfet du Val-d'Oise une commission départementale des objets mobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-048 du 26 juillet 2006 modifié portant composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale des objets mobiliers, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, membre de droit, est composée de la façon suivante :

a) Membres de droit :

- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

- Le conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département ou son représentant,
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- Le conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant,
- Le conservateur des antiquités et objets d'art du département,
- Le conservateur délégué des antiquités et objets d'art du département,
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- Le directeur des archives départementales ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant du groupement de la gendarmerie ou son représentant.

b) Membres désignés par le préfet :

- M. Thierry CREPIN-LEBLOND, conservateur et directeur du musée national de la Renaissance, ou son suppléant, Monsieur Bertrand BERGBAUER, conservateur au musée de la Renaissance à Ecouen,
- Mme Cécile LE TOURNEAU, conservatrice à la bibliothèque départementale du Val-d'Oise, ou son suppléant, Monsieur Dominique LAHARY, directeur de la bibliothèque départementale du Val-d'Oise,
- Mme Dominique HERPIN-POULENAT, maire de Vétheuil, ou sa suppléante, Mme Marie-Christine CAVECCHI, maire-adjointe de Franconville,
- M. Maurice MAILLET, maire de Frémainville, ou sa suppléante, Mme Jacqueline MAIGRET, maire de Marines,
- M. Jacques RENAUD, maire de Châtenay-en-France, ou son suppléant, M. Jean-Luc HERKAT, maire de Bonneuil-en-France.

Personnalités nommées intuitu personae :

- M. Mathieu LOURS, professeur agrégé d'histoire, chargé d'enseignement à l'Université de Cergy en histoire moderne, docteur en histoire, membre du Conseil d'administration de la société d'histoire du patrimoine de Montmorency, membre de la société d'histoire et d'archéologie de Gonesse et du pays de France,
- M. Michel TRON, membre de la commission d'arts sacrés du diocèse de Pontoise,
- Mme Véronique FLAGEOLLET-CASASSUS, directrice de l'action culturelle au Conseil général du Val-d'Oise,
- M. Hughes de la VILLEGEORGES, curé des paroisses d'Avernes et de Marines,
- Mme Geneviève DAUFRESNE, historienne et archiviste-paléographe, membre de la société d'histoire et d'archéologie de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin,
- M. Daniel AMIOT, président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine de la vallée du Sausseron, vice-président des amis du Vexin et membre de la société d'histoire et d'archéologie de Pontoise.

c) Membres désignés par le Conseil général (conseillers généraux) :

- Mme Dominique GILLOT (titulaire)
- M. Raymond LAVAUD (titulaire)
- M. Philippe DEMARET (suppléant)
- M. Patrick DECOLIN (suppléant).

Article 2 : Les personnalités désignées *intuitu personae* par le préfet ne peuvent pas se faire représenter. Les autres membres peuvent se faire représenter par leur représentant ou leur suppléant.

Article 3 : Tous les membres ci-dessus désignés de la commission départementale des objets mobiliers sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 4 : La commission ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 06-048 du 26 juillet 2006 susvisé est abrogé.

Article 6 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le conservateur des antiquités et objets d'art du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 JUL. 2010

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté n° 10-132 désignant le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France comme expert pour assurer la surveillance des épreuves des appareils à pression de gaz effectuées dans le département du Val d'Oise

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

VU le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 6 ;

Sur la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves effectuées dans le département du Val-d'Oise, en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 susvisé.

Cette désignation, qui prend effet le 1^{er} juillet 2010, vaut pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Dans ses fonctions d'expert, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par des agents de sa direction ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

004

Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DU PILOTAGE DES ACTIONS
DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE N° 10-133 du 30 JUL. 2010
instituant un comité technique paritaire
auprès du directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-452 modifié du 28 mars 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-095 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

005

ARRÊTE

Article 1 : Un comité technique paritaire est institué auprès du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Il comprend :

- 10 représentants titulaires de l'administration, y compris le président, et 10 représentants suppléants qui sont nommés dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 28 mars 1982 susvisé,
- 10 représentants titulaires du personnel et 10 représentants suppléants désignés dans les conditions fixées par les articles 8 et 11 du décret du 28 mars 1982 précité.

Article 2 : les représentants de l'administration sont désignés librement par le directeur départemental des territoires.

Article 3 : les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'issue de la consultation du personnel prévue à cet effet.

Ils sont désignés librement par les organisations syndicales et doivent appartenir aux effectifs de la direction départementale des territoires, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret du 28 mars 1982 susvisé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUL. 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DU PILOTAGE DES ACTIONS
DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE N° 10-134 du 30 JUL. 2010
instituant un comité technique paritaire
auprès du directeur départemental
de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-452 modifié du 28 mars 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-096 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

— 007

ARRÊTE

Article 1 : Un comité technique paritaire est institué auprès du directeur départemental de la cohésion du Val-d'Oise.

Il comprend :

- 6 représentants titulaires de l'administration, y compris le président, et 6 représentants suppléants qui sont nommés dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 28 mars 1982 susvisé,
- 6 représentants titulaires du personnel et 6 représentants suppléants désignés dans les conditions fixées par les articles 8 et 11 du décret du 28 mars 1982 précité.

Article 2 : les représentants de l'administration sont désignés librement par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 3 : les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'issue de la consultation du personnel prévue à cet effet.

Ils sont désignés librement par les organisations syndicales et doivent appartenir aux effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret du 28 mars 1982 susvisé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUL. 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DU PILOTAGE DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE N° 10.135 du 30 JUIL. 2010
instituant un comité technique paritaire
auprès du directeur départemental de la
protection des populations du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-452 modifié du 28 mars 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

— 009

ARRÊTE

Article 1 : Un comité technique paritaire est institué auprès du directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise.

Il comprend :

- 4 représentants titulaires de l'administration, y compris le président, et 4 représentants suppléants qui sont nommés dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 28 mars 1982 susvisé,
- 4 représentants titulaires du personnel et 4 représentants suppléants désignés dans les conditions fixées par les articles 8 et 11 du décret du 28 mars 1982 précité.

Article 2 : les représentants de l'administration sont désignés librement par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'issue de la consultation du personnel prévue à cet effet.

Ils sont désignés librement par les organisations syndicales et doivent appartenir aux effectifs de la direction départementale de la protection des populations, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret du 28 mars 1982 susvisé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUL. 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° A 10 392 autorisant la Société AGV 95
à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors
d'usage et portant agrément pour l'activité
de démolisseur de véhicules hors d'usage**

AGREMENT N° 95 00018/D

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret N° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU le décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant la rubrique n° 286 et en portant création notamment de la rubrique n° 2712 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU la demande présentée le 1er juillet 2008, complétée le 20 mai 2009, par la société AGV 95 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et un agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET, 12, rue Charles Cros ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

— 0 1 1

1/5

- VU le rapport en date du 27 août 2009 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France proposant la mise à l'enquête de la demande de la société AGV 95 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 portant ouverture d'enquête publique du lundi 19 octobre 2009 au vendredi 20 novembre inclus sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-LEU-LA-FORET, LE PLESSIS-BOUCHARD, ERMONT et SAINT-PRIX ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 20 novembre 2009 pour la commune de Saint-Leu-La-Forêt et du Plessis-Bouchard, le 23 novembre 2009 pour la commune de Saint-Prix et le 25 novembre 2009 pour la commune d'Ermont ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Saint-Prix le 20 octobre 2009, d'Ermont et de Saint-Leu-la-Forêt le 19 novembre 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) en date du 16 octobre 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) – Service Eau – Forêt – Environnement en date du 20 octobre 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 17 novembre 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en date du 20 novembre 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Urbanisme, Aménagement et Développement Durable en date du 27 novembre 2009 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 décembre 2009 reçus en préfecture le 17 décembre 2009 ;
- VU l'avis de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pontoise en date du 14 janvier 2010 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 4 mai 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2010 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande de la société AGV 95 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 mai 2010 ;
- VU la lettre préfectorale du 1er juin 2010, notifiée le 2 juin 2010, adressée à la société AGV 95 pour lui transmettre le projet d'arrêté d'autorisation et d'agrément ;

- **VU** la note du 27 mai 2010 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que le principal risque lié à l'exploitation des installations de la société AGV 95 est l'incendie ;
- **CONSIDERANT** que le titre 7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre le risque d'incendie ;
- **CONSIDERANT** que les observations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise dans son avis du 17 novembre 2009 portant notamment sur la vérification de l'efficacité du mur séparant la société ERPRO de la société AGV 95 et sur le débit des hydrants ont été prises en compte dans l'élaboration des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, respectivement aux articles 7.3.2 et 7.6.3 ;
- **CONSIDERANT** que les remarques émises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis du 20 novembre 2009 concernant notamment la mise en place d'un disconnecteur pour éviter tout retour sur le réseau public, la justification des capacités de rétention du site pour une éventuelle récupération des eaux incendie, la réalisation d'une étude de bruit dans un délai de deux mois, ont été prises en compte lors de l'élaboration des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, respectivement aux articles 4.1.3, 4.1.2 et 6.2.3 ;
- **CONSIDERANT** que les recommandations émises par le commissaire-enquêteur relatives aux murs d'enceinte jouxtant les terrains voisins, à la limitation des véhicules non dépollués, à l'accessibilité au séparateur d'hydrocarbures et à la réalisation d'une étude de bruit ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que la demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage répond aux obligations définies par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que le titre 9 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprend le cahier des charges formant l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage peut être délivré dans les conditions prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement aux exploitants d'installations classées autorisées au titre de la rubrique N° 2712 (ex : 286) de la nomenclature des installations classées ;

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – La société AGV 95, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET, 12, rue Charles Cros, les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volumé autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Activité de démolisseur de véhicules hors d'usage Surface de 1001 m ² dont 350 m ² de bâtiments	Surface	> 50	m ²	1 001	m ²
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430)	Liquide lave glace (cat. B) Liquide de refroidissement (non inflammable) 1 500 l 3 000 l d'huiles usagées et liquide de frein (cat D) 2 400 l de gasoil (cat C) 1 200 l d'essence (cat B)	Capacité équivalente stockée	≤ 10	m ³		m ³
2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur de 2,5 kW	P	> 50	kW	2,5	kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Chargeur de batterie de 2,5 kW	P	> 50	kW	2,5	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé).

Article 2 : La société AGV 95, sise 12, rue Charles Cros à SAINT-LEU-LA-FORET, est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage conformément aux dispositions des articles R. 543-156 et R. 543-162 du code de l'environnement, relatives à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Article 3 : L'agrément n° 95 00018/D est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société AGV 95 pour l'exploitation des installations précitées.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et d'agrément et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Un

extrait du présent arrêté comprenant le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 9 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 10 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 11 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-LEU-LA-FORET pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies du PLESSIS-BOUCHARD, ERMONT et SAINT-PRIX et maintenue à la disposition du public.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et les maires de SAINT-LEU-LA-FORET, LE PLESSIS-BOUCHARD, ERMONT et SAINT-PRIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur Vincent CLAUDET
Société AGV 95
12, rue Charles Cros
95320 SAINT-LEU-LA-FORET

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUN 2010

Le Préfet,

Société AGV 95

à

SAINT-LEU-LA-FORET

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral
d'autorisation**

du 30 juin 2010

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 5

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 5

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION 5

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE 5

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION **ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.**

SIGNET NON DÉFINI.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 5

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES 5

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 6

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION 6

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION 6

ARTICLE 1.4.2. DURÉE DE L'AGREMENT 6

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 6

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE 6

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS 6

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS 6

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT 6

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT 6

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ 6

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 7

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS 7

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 8

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 8

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX 8

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES ET AFFICHAGE 8

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION 8

ARTICLE 2.1.4. HYGIENE ET SECURITE **ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.**

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 8

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS 8

CHAPITRE 2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 8

ARTICLE 2.3.1. PRISE EN CHARGE DES VÉHICULES 8

ARTICLE 2.3.2. EMPLACEMENTS 9

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 9

ARTICLE 2.4.1. PROPreté ET ESTHETIQUE 9

ARTICLE 2.4.2. RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE 9

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU 9

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS 10

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT 10

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 10

CHAPITRE 2.8 CONTROLES ET ANALYSES 10

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
ARTICLE 3.1.3. ODEURS	11
ARTICLE 3.1.4. TRANSPORTS DES DÉCHETS	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	12
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX	12
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	12
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	13
ARTICLE 4.3.5. MILIEU RECEPTEUR	13
ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 4.3.7. AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	14
ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	14
ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	14
ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
TITRE 5 - DÉCHETS	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	16
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS	16
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	16
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	16
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	16
ARTICLE 5.1.6. STOCKAGE DES DÉCHETS	16
ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT ET CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS	18
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS	18
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE	18
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	18
ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DE NIVEAUX SONORES	18
ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS	19

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	20
CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	20
ARTICLE 7.3.2. PROTECTION EXTERIEURE.....	20
ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	20
ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT.....	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	21
ARTICLE 7.4.1. INTERDICTION DE FEUX.....	21
ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	21
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	22
ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	22
ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS.....	22
ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS.....	22
ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	22
ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	22
ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	23
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	23
ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	23
ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU.....	23
ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	23
ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	23
TITRE 8 – ECHEANCES	25
TITRE 9 – CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT VHU.....	26

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société AGV95 dont le siège social est situé 12 rue Charles Cros de SAINT LEU LA FORET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations décrites dans les articles suivants.

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.1.2 AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

La société AGV 95 est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage en application de l'article R.543-156 et R.543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

Cette activité de démolition et de dépollution de véhicules hors d'usage s'exerce exclusivement sur la parcelle 226 BH.

La Société AGV 95 est tenue de satisfaire pour l'exercice de cette activité à l'ensemble des obligations du cahier des charges visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pris en application de l'article 543-164 du code de l'environnement susvisé figurant au Titre 9 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Activité de démolisseur de véhicules hors d'usage	Surface	> 50	m ²	1 001	m ²
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieur à 10 kW	Chargeur de batterie 2,5KW	P	<50	KW	2,5	KW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Liquide lave glace (cat B) Liquide de refroidissement (non inflammable) 1 500 l 3 000 l d'huiles usagées et liquide de frein (cat D) 2 400 l de gasoil (cat C) 1 200 l d'essence (cat B) C _{iq} = m ³	C _{iq}	< 10	m ³		m ³
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur de 2,5 kW	P	< 50	kW	2,5	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage est délivré pour une durée de 8 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet du Val d'Oise au plus tard 6 mois avant son échéance.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) déterminé(s) selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- respecter le cahier des charges annexé au présent document pour l'exercice de l'activité de démolition de véhicules hors d'usage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES ET AFFICHAGE

L'établissement fonctionne de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au vendredi.

L'exploitant est tenu d'afficher devant chaque entrée accessible au public, ses horaires d'ouverture, ainsi que son numéro d'agrément et la date de validité de ce dernier ainsi que l'interdiction de réceptionner des véhicules GPL devant le site concerné.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (découpage au chalumeau, neutralisation de dispositifs pyrotechniques, transport de carcasses ..) ou susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de l'eau ou des sols par des liquides font l'objet de consignes d'exploitations écrites.

Ces consignes, affichées et visibles à proximité des installations concernées, prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- Les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles,
- Le maintien dans les ateliers des outils ou récipients utiles et des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Une procédure sur la gestion des VHU de type GPL rentrés par erreur sur le site doit être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose, à proximité des sources potentielles de pollution, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. PRISE EN CHARGE DES VEHICULES

La réception des véhicules hors d'usage à gaz de pétrole liquéfié est interdite.

Le stockage des véhicules en attente de dépollution, des pièces détachées susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols et les opérations de dépollution, de vidange des circuits contenant des fluides (carburants, lave glace, liquides de refroidissement, liquide batteries, ...) sont réalisées exclusivement sur la zone de dépollution indiquée sur le plan en annexe.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

En particulier les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorologiques souillées.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiqué par les marquages ou des affichages appropriés.

Les opérations de découpage sont réalisées à plus de 6 m des dépôts de produits ou matières inflammables ou combustibles (pneumatiques, liquides inflammables...).

ARTICLE 2.3.2. EMLACEMENTS

Article 2.3.2.1. Pièces graisseuses

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 2.3.2.2. Produits et déchets liquides ou dangereux

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés à l'abri des eaux météoriques.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Le contenu de ces réservoirs est indiqué par un affichage ou marquage approprié.

Article 2.3.2.3. Carcasses de véhicules

La hauteur de stockage des carcasses de véhicules dépollués n'excédera pas 1,80 m. Le stockage des carcasses est subdivisé en flots n'excédant pas 5 m en largeur et 10 m en longueur accessibles aux engins sur au moins une face. L'allée séparant deux flots n'est jamais inférieure à 1 m.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'établissement est entretenu et maintenu propre en permanence. Les voies de circulation seront régulièrement entretenues et arrosées si nécessaire pendant les périodes sèches pour éviter la formation de poussières.

La parcelle sera mise en état de dératissage permanents. En cas de nécessité, l'exploitant procédera au traitement antimoustiques des lieux. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 2 ans.

ARTICLE 2.4.2. RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE

L'exploitant réalise périodiquement le nettoyage des abords de son installation. En particulier, il veille à débarrasser les voies des éléments légers, des déchets métalliques, pièces automobiles susceptibles d'entraîner des désordres visuels ou de causer des dégâts aux autres utilisateurs de l'espace routier ou piétonnier ou de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...). Les éléments légers et les pièces de véhicules éventuellement dispersés à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés afin de ne pas troubler l'usage de la voirie aux autres utilisateurs et limiter les nuisances à l'extérieur de l'établissement.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans au minimum.
- dans le cadre de son agrément de démolisseur de VHU, les attestations de conformité délivrées par un organisme tiers pendant une durée de 6 ans.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspection des Installations Classées peut, le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, l'acceptation des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages est interdite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est réalisée au moyen du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2. CAPACITE DE RETENTION

La capacité de confinement du site devra être calculée et transmise à l'inspection des Installations Classées ainsi qu'au SDIS dans un délai d'un mois à compter de la notification. Après accord de l'inspection ce volume sera mis en place dans un délai de 3 mois.

Cet article 4.1.2 est applicable dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être pollués et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Pour les sites concernés, les effluents aqueux susceptibles d'être pollués, sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (Interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs à commande automatique et/ou manuelle permettant d'éviter tout rejet d'eaux polluées accidentellement à l'extérieur du site (vannes, ...). Le regard où se situe la vanne de coupure est clairement identifiée par un panneau et le sens de manœuvre est également indiqué.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (lavabo, toilette, ...),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage, ...),
- les eaux pluviales non polluées (toitures),

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents, pollués ou susceptibles d'être pollués, dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance du déshuileur/débourbeur permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du déshuileur/débourbeur sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont également enregistrés.

ARTICLE 4.3.5. MILIEU RECEPTEUR

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.1. Repère interne

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet interne	Réseau communal
Traitement avant rejet	
Milieu récepteur	Station de traitement Seine Aval

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet interne	Réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur (aire de dépollution)
Milieu récepteur	Réseau de collecte du site des eaux pluviales non polluées ou traitées puis point de rejet N° 2 - Réseau communal

ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées (point de rejet n°1)

L'établissement ne rejette aucune eau industrielle. Les eaux usées sont les eaux vannes des lavabos et sanitaires. Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission des effluents en sortie du déshuileur-débourbeur (point de rejet n°2)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées.

Les effluents respectent les valeurs limites de rejet ci dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DBO5	100
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l.

Article 4.3.9.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (point de rejet N°2)

Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales traitées rejetées dans le réseau communal doivent présenter des caractéristiques au moins égales à celles mentionnées à l'article 4.3.9.2 ci-dessus.

Article 4.3.9.4. Autosurveillance des rejets

Un prélèvement et une analyse sont effectués au minimum une fois tous les 3 ans pour les eaux pluviales visées aux articles 4.3.9.2 et 4.3.9.3 ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnages, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-68 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'utilisation.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les véhicules hors d'usage réceptionnés doivent faire l'objet d'un accord de l'exploitant en vue d'orienter son déchargement à l'endroit approprié. En particulier, les véhicules hors d'usage devront être dépollués sur les aires étanches adéquates avant leur stockage sur une autre parcelle de l'installation.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets non triés et des déchets triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs...) et d'incendie.

La hauteur des stockages de déchets doit être au maximum de 2 m.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT ET CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser une première étude dans les 2 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores émis par l'activité de la parcelle 226 BH permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.1.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE D'ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistant et incombustible d'une hauteur de 2 m, celle-ci devra être mise en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION EXTERIEURE

Un mur de tenue au feu EI 120 et d'une hauteur minimale de 3 m à l'ouest d'AGV 95 est mis en place.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des Installations Classées les justificatifs attestant de l'efficacité de ce mur au regard des limites de flux thermiques.

Une aire d'une largeur minimale d'un mètre tout le long du mur coupe-feu est maintenue libre de tout stockage.

ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le sol des aires de stockage des véhicules hors d'usage et de la zone de dépollution doit être imperméable et résistant aux produits susceptibles de s'y déverser. L'aire de stockage présente un point bas permettant de recueillir les eaux polluées.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.2.1. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un atelier de réparation.

Les engins de manutention sont contrôlés aussi souvent que l'impose la réglementation en vigueur sans que la fréquence de ces contrôles ne soit inférieure à une fois par an.

Article 7.4.2.2. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties sur la parcelle 226 BH, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 t et des pelles ou tout autre moyen équivalent.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 1 poteau d'incendie répondant aux conditions suivantes :

- conformes aux normes en vigueur,
- situés à moins de 100 m du bâtiment,
- être capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 h.

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.1.3	Procédure de gestion des VHU de type GPL en cas d'admission par erreur sur le site	Délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté
4.1.3	L'exploitant doit équiper l'ouvrage de prélèvement d'eau au réseau public d'un dispositif de disconnexion anti-retour.	Délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.3.9.1	Raccordement du réseau de collecte des eaux pluviales de l'aire de dépollution au réseau communal des eaux pluviales.	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.3.9.4	Un contrôle de la qualité des eaux pluviales sera réalisé dans les conditions prévues par l'article 4.3.9.2 et 4.3.9.3 du présent arrêté. Une copie des résultats des analyses sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.	Tous les 3 ans
6.2.3	L'exploitant doit faire réaliser une étude acoustique. Une copie de cette étude est adressée à l'Inspection des Installations Classées.	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 6 ans.

TITRE 9 – CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT VHU

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries sont retirées ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc. ...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne en vigueur.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° / Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement et du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

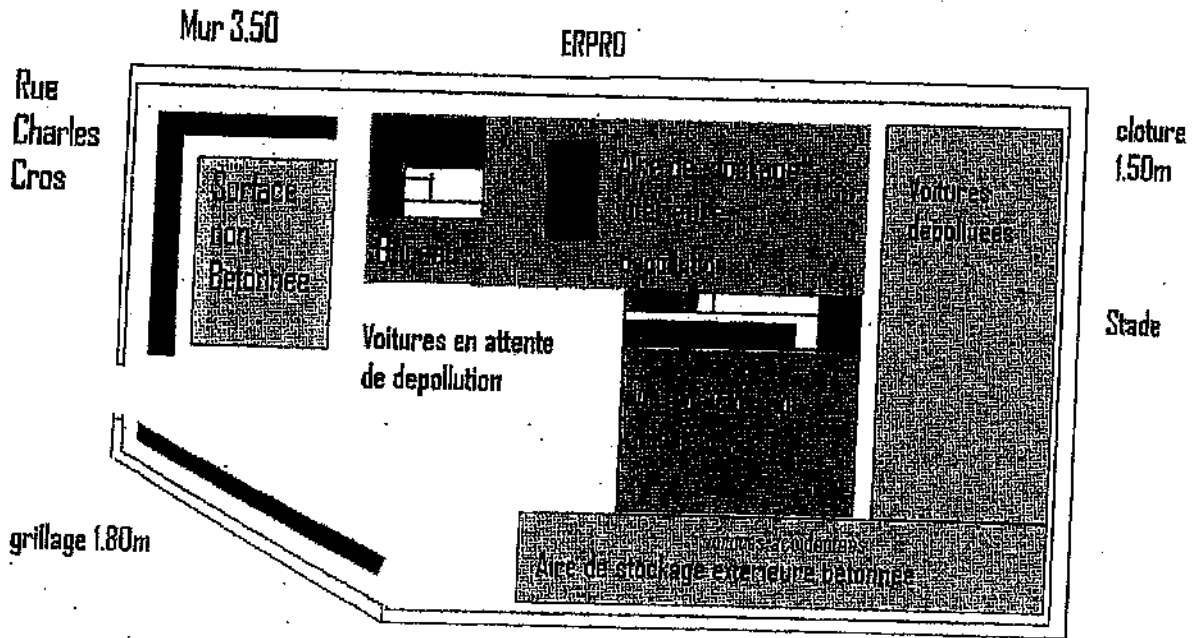
7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe 1 : Plan des installations





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique des
Territoires

PR 10-397

Cergy-Pontoise, le

30 JUIN 2010

ARRETE

APPROUVANT LE DOSSIER DE REALISATION ET NOTAMMENT LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE « LOUVRES PARC » SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUVRES SOUS LA MAITRISE D'OEUVRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE FRANCE.

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-2, L311-1 et suivants et R311-6 et suivants;

VU l'arrêté de création en date du 29 juillet 2009 ;

VU le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc comprenant les pièces suivantes:

- une note de présentation
- des compléments apportés à l'étude d'impact
- un projet de programme des équipements publics
- un projet de programme global des constructions
- les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps

VU la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement (EPA) Plaine de France du 9 novembre 2009, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de « Louvres Parc » et le programme des équipements publics;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Louvres du 11 décembre 2009, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Roissy Porte de France » en date du 28 janvier 2010 prenant acte du dossier de réalisation de la ZAC;

VU la lettre de l'EPA "plaine de France" en date du 15 février 2010 demandant au préfet d'approuver le dossier de réalisation ;

VU l'avis de la DDEA/ Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement du 12 avril 2010;

VU l'avis de la DDEA relatif au plan local d'urbanisme du 17 mai 2010;

considérant que les observations et recommandations de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA), de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) ainsi que celles du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), formulées lors de la création de la ZAC ont été prises en compte par l'EPA dans le complément à l'étude d'impact

considérant que la commune de Louvres a approuvé la révision de son PLU en septembre 2009 afin de rendre le projet de la ZAC compatible avec ce document d'urbanisme;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé le dossier de réalisation de la ZAC « Louvres parc » située sur la commune de Louvres.

ARTICLE 2 : Est approuvé le programme des équipements publics.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Louvres, au siège de la Communauté de communes « Roissy Porte de France » ainsi qu'au siège de l'EPA Plaine de France et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le Président Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement
« plaine de France »
M le président de la communauté de communes « Roissy Porte de France »
M le maire de Louvres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

A 10 - 406 - BRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA FORMATION PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU VAL D'OISE
FIXÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09 - 195 DU 27 MARS 2009**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-43, R. 5211-19, R. 5211-22 et R. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-195 du 27 mars 2009 portant constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Val d'Oise, en formation plénière ;

VU la délibération n° CR 27-10 du 17 juin 2010 du Conseil régional d'Ile-de-France désignant ses nouveaux représentants à la CDCI du Val d'Oise suite aux élections régionales de mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections régionales de mars 2010, il convient de modifier la composition de la formation plénière de la CDCI du Val d'Oise au vu des nouveaux représentants du Conseil régional d'Ile-de-France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à la délibération n° CR 27-10 du 17 juin 2010 du Conseil régional d'Ile-de-France, les trois nouveaux conseillers régionaux appelés à siéger à la formation plénière de la CDCI du Val d'Oise sont : **M. Guillaume Vuilletet, Mme Christiane Rochwerg et Mme Stéphanie Von Euw.**

046

ARTICLE 2 : La composition de la formation plénière de la CDCI du Val d'Oise est désormais la suivante :

- collège des conseillers régionaux du département :

- 1) M. Guillaume VUILLETET
- 2) Mme Christiane ROCHWERG
- 3) Mme Stéphanie VON EUW

- collège des conseillers généraux du département :

- 1) M. Jackie BRETON
- 2) M. Youri MAZOU-SACKO
- 3) M. Jean-Pierre MULLER
- 4) M. Christophe DULOUD
- 5) M. Luc STREHAIANO
- 6) M. Gérard CLAUDEL
- 7) M. Jean PICHERY

- collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| 1) M. Roland GUICHARD | Maire de Parmain |
| 2) Mme Jacqueline MAIGRET | Maire de Marines |
| 3) Mme Nathalie GUERIN | Maire de Saint-Clair-sur-Epte |
| 4) M. Jean-Pierre JAVELOT | Maire de Montreuil-sur-Epte |
| 5) M. Bernard TAILLY | Maire de Frépillon |
| 6) Mme Michèle GRENEAU | Maire de Fontenay-en-Parisis |
| 7) M. Alain GOUJON | Maire de Montlignon |
| 8) M. Bruno MACE | Maire de Villiers-Adam |
| 9) M. Jean-Claude BOISTARD | Maire de Montsault |
| 10) Mme Martine PANTIC | Maire de Saint-Cyr-en-Arthies |

- collège des représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- | | |
|--------------------------|-------------------------------------|
| 1) M. Francis DELATTRE | Maire de Franconville |
| 2) M. Dominique LEFEBVRE | Maire de Cergy |
| 3) M. Maurice LEFEVRE | Maire de Garges-lès-Gonesse |
| 4) M. François PUPPONI | Maire de Sarcelles |
| 5) M. Georges MOTHRON | Conseiller municipal d'Argenteuil |
| 6) Mme Chantal COLIN | Adjointe au Maire d'Argenteuil |
| 7) M. Pierre GALLAND | Adj. au Maire de Garges-lès-Gonesse |
| 8) M. Jean-Paul JEANDON | Adjoint au Maire de Cergy |

- collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département hors les cinq communes les plus peuplées du Val d'Oise :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| 1) M. Hugues PORTELLI | Maire d'Ermont |
| 2) M. François BALAGEAS | Maire d'Eaubonne |
| 3) M. Yannick BOEDÉC | Maire de Corneilles-en-Parisis |
| 4) Mme Dominique GILLOT | Maire d'Eragny-sur-Oise |
| 5) Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO | Maire de Saint-Gratien |
| 6) M. Michel VALLADE | Maire de Pierrelaye |
| 7) M. Sébastien MEURANT | Maire de Saint-Leu-la-Forêt |
| 8) M. Jean-Pierre BLAZY | Maire de Gonesse |

- collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département :

- 1) M. Yanick PATERNOTTE Délégué du Syndicat Intercommunal de Chauffage de Sannois – Ermont - Franconville
- 2) M. Alain RICHARD Délégué de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
- 3) M. Jérôme CHARTIER Président de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France
- 4) M. Jean-Pierre BÉQUET Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes
- 5) M. Christian GOURMELEN Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
- 6) M. Fabrice MILLEREAU Vice-Président de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
- 7) Mme Noëlle LENOIR Vice-Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes
- 8) M. Jean-Noël CARPENTIER Vice-Président du Syndicat intercommunal des Buttes du Parisis
- 9) M. Jacques RENAUD Délégué de la Communauté de communes du Pays de France

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux membres de la CDCI du Val d'Oise. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 177 /DRCL/ 2010/du 28 JUIN 2010

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité
de la Région de Conflans (SIERC)

LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification
de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-
17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1926 portant constitution entre les communes de
Conflans-Sainte-Honorine, Achères, Andresy, Carrières-Sous-Poissy, Cergy, Chanteloup-les-
Vignes, Eragny, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Medan, Neuville-sur-Oise, Triel-sur-Seine,
Vauréal, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet d'un syndicat ayant pour objet la construction et
l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1965 autorisant le retrait de la commune
d'Achères du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical du 28 septembre 2009 approuvant la
modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du syndicat,
approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant dès lors que les conditions prescrites par le Code Général des
Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val
d'Oise ;

- A R R E T E N T -

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Conflans-Sainte-Honorine (SIERC) est transformé en Syndicat mixte fermé, relevant de l'article L.5711-1 du C.G.C.T, et ce, de par la représentation substitution de la Communauté d'Agglomération des deux rives de la Seine pour le compte de ses communes membres et dans le cadre de la compétence facultative suivante :

- « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'Energie » .

Article 2 : Les statuts du SIERC, sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article R.312-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Conflans-Sainte-Honorine (SIERC), le Trésorier Payeur Général des Yvelines, les Maires des communes adhérentes au SIERC et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

La Préfète des Yvelines

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude GIRARD

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Le vice président,

L. Lamy

STATUTS DU SYNDICAT

CHAPITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 :

Le syndicat intercommunal regroupe :

- les communes de **Conflans-Sainte-Honorine, Médan, Vernouillet, Maurecourt,**
- les communes de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise : **Cergy, Eragny sur Oise, Neuville sur Oise, Jouy le Moutier et Vauréal,**
- la Communauté d'Agglomération des deux rives de la Seine représentés par les communes **d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup les Vignes, Triel sur Seine et Verneuil-sur-Seine.**

Le syndicat reste ouvert aux communes limitrophes qui adhéreront aux présents statuts et seront admis par les communes syndiquées dans les termes prévues par la loi.

Article 2 :

Le Syndicat se dénomme « Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Electricité de la Région de Conflans et Cergy » SIERTECC.

Article 3 :

Le syndicat a pour objet d'assurer, selon les lois, décrets et règlements en vigueur, la totalité des travaux, études, réalisations, opérations et actes de toute nature nécessaires à la réalisation de l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunications sur le territoire des communes syndiquées.

Dans le cadre de ses délégations, il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs aux distributions d'énergie et télécommunications.

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat a son siège à la Mairie de Conflans Ste Honorine

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité constitué de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune élus par les Conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211.7).

Chaque commune, qu'elle soit adhérente ou non à une communauté d'agglomération ou une communauté de communes, est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 7 :

Le Comité élit parmi ses membres, les membres du bureau, à savoir :

- 1 Président
- 7 vice-présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Assesseur

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 8 :

En dehors des membres du comité, il pourra être adjoint au Comité un ou plusieurs agents rétribués, assurant le secrétariat et les documents de gestion et financiers du syndicat, en particulier les comptes de fonctionnement et d'investissement des budgets primitifs, supplémentaires et comptes administratifs.

Article 9 :

Conformément à l'article L.5211.11 du C.G.C.T., le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction des dossiers à traiter. Le Président devra convoquer le Comité à la demande de la moitié des membres du Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre. Ces délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents.

Le bureau a, dans les limites fixées par la loi, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et intérêts du syndicat.

Le bureau a le pouvoir de rédiger et de modifier le règlement intérieur avant adoption par l'assemblée générale.

Il arrête l'ordre du jour, en particulier des assemblées générales.

Il fait dresser tous les projets de travaux, les fait approuver en assemblée générale.

Article 10 :

Le régime des actes pris par le Comité syndical et le Bureau, agissant par délégation du Comité, est le même que celui des actes des communes (chapitre 1, titre III, livre 1, deuxième partie du C.G.C.T.).

Article 11 :

Le Comité peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les principes dans les limites fixées à l'article L.5211.10 du C.G.C.T. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, il est rendu compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par cette délégation.

Article 12 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et des incompatibilités éventuelles.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 :

Les communes adhérentes : Conflans-Sainte-Honorine, Médan, Vernouillet, Maurecourt, les communes de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise : Cergy, Eragny sur Oise, Neuville sur Oise, Jouy le Moutier et Vauréal, et la Communauté d'Agglomération des deux rives de la Seine représentée par les communes adhérentes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup les Vignes, Triel sur Seine et Verneuil-sur-Seine, supporteront les dépenses et profiteront des recettes nécessaires à l'accomplissement des missions du Syndicat dans la mesure où elles seront concernées par ses objets, tels qu'ils sont définis à l'article 3.

Article 14 :

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Actuellement, deux septièmes de la taxe d'électricité annuelle des communes adhérentes reçues par le syndicat, affectés exclusivement à l'enfouissement des réseaux électriques. Ce quota peut être modifié par les statuts.
- Des contributions des communes adhérentes et Communautés d'agglomérations en fonction de leurs demandes d'investissements complémentaires dans les domaines d'enfouissement électrique et/ou de Télécommunications. Leurs montants sont fixés en concertation avec elles et présentés déductions faites des subventions obtenues pour la réalisation des dits travaux.

- Des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements ou de tout autre organisme, dont ceux en provenance de l'ERDF dans le cadre du syndicat de regroupement SEY (redevance de fonctionnement R1, redevance de concession, d'investissement, d'enfouissement et d'éclairage R2).
- Des dons et legs qui pourront lui être faits.
- Des prêts ou avances qui lui seront consentis.

Ces recettes assurent les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat

Article 15 :

Les fonctions de Trésorier du Syndicat intercommunal sont exercées par le Receveur Percepteur de Conflans Ste Honorine.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
RESPECT DES LOIS ET
DES LIBERTÉS LOCALES

Bureau de
l'intercommunalité
et des concours financiers

A 10 - 404

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHAUFFAGE POUR LA Z.U.P.
DE SANNOIS - ERMONT - FRANCONVILLE**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1973 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'exploitation du chauffage collectif dans le cadre de la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1997 autorisant le transfert du siège du Syndicat intercommunal pour l'exploitation du chauffage collectif dans le cadre de la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville à la mairie d'Ermont ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2009 portant modification de l'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal de chauffage pour la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville valant transfert du siège du syndicat à la mairie de Franconville ;

VU la délibération en date du 11 mars 2010 du comité du Syndicat intercommunal de chauffage pour la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville adoptant les nouveaux statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|-----------------|------------|------|
| 1) ERMONT | du 17 juin | 2010 |
| 2) FRANCONVILLE | du 20 mai | 2010 |
| 3) SANNOIS | du 20 mai | 2010 |

approuvant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de chauffage pour la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville ;

VU l'avis favorable en date du 28 juin 2010 de M. le Sous-Préfet de Pontoise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal de chauffage pour la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville conformément à ses nouveaux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le Syndicat intercommunal de chauffage pour la Z.U.P. de Sannois - Ermont - Franconville prend la dénomination de « *Syndicat Intercommunal de Chauffage de Sannois - Ermont - Franconville* » (*SICSEF*).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SICSEF ainsi qu'aux maires des communes d'Ermont, Franconville et Sannois. Il sera également affiché au siège du SICSEF, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Président du SICSEF, MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 JUIL 2010**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

056



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

19 MAI 2010



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHAUFFAGE
DE SANNOIS - ERMONT - FRANCONVILLE

STATUTS

Préambule :

Par arrêté ministériel du 19 mars 1964 une zone à urbaniser en priorité a été créée sur les parties des territoires des communes d'Ermont, Franconville-la-Garenne et Sannois délimitées par un trait bleu continu sur le plan annexé à cet arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 4008 du 19 avril 1973, le Syndicat Intercommunal pour l'exploitation du chauffage collectif dans le cadre de la ZUP de Sannois Ermont Franconville a été créé.

Par arrêté préfectoral n° 284 du 24 octobre 1997, l'article 3 des statuts a été modifié pour transférer le siège social des bureaux de la SASEF (Société d'Aménagement de Sannois Ermont Franconville) à la mairie d'Ermont.

Par arrêté préfectoral n° 09-22 du 15 janvier 2009, l'article 3 des statuts a été modifié pour transférer le siège social en mairie de Franconville.

Afin de permettre au syndicat d'évoluer et pour prendre en compte les modifications géographiques et réglementaires intervenues depuis sa création, les statuts sont ainsi rédigés :

Titre 1 : Objet général – siège - durée

Article 1 : dénomination et composition du syndicat

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal de Chauffage de Sannois-Ermont-Franconville et pour sigle SICSEF.

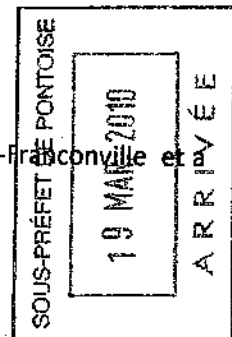
Les communes de Sannois, Ermont et Franconville-la-Garenne constituent le syndicat.

Article 2 : Objet - Champ d'action et attributions

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'exploitation du chauffage collectif et la production d'eau chaude sanitaire sur le territoire des communes membres.

En conséquence, le Syndicat pourra notamment :

- Exploiter ou faire exploiter par le prestataire de son choix, en conformité avec la réglementation en vigueur, les installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire dont il est propriétaire ou gestionnaire ,
- Réaliser les études générales qu'il jugera nécessaire,
- Procéder à des études techniques,
- Procéder ou faire procéder à la construction de nouvelles installations de production de chaleur et / ou d'eau chaude sanitaire,



- Entretien des ouvrages,
- Mettre en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation,
- Inciter et aider à la mise en œuvre d'une politique de développement durable.

Article 3 : Sièg

Le Syndicat a son sièg à la mairie de Franconville, sise 11 rue de la Station. Le sièg du syndicat peut être transféré dans l'une des trois mairies, après consultation et décision prise à la majorité des membres du comité.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration

Article 5 : composition

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires, en application de l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune élira en outre, deux délégués suppléants.

Article 6 : bureau

Le comité élit parmi ses membres les membres de son bureau, à savoir :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 2 assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Les indemnités des élus sont fixées par délibération en application de l'article R5212-1 du code général des collectivités territoriales.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 (mise en demeure de payer une dépense obligatoire) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public .

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : pouvoirs du président

En application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

Article 8 : Réunion du comité

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

A cette fin, le président convoque les membres du comité. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Syndicat établira son règlement intérieur.

Titre III : Dispositions financières

Article 10 : recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent, en application de l'article L 5212-19:

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ou de tout autre organisme public ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 11 : Comptable du Syndicat

Les fonctions de Comptable du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier d'Ermont.

Titre IV Dispositions diverses

Article 12 : Modification des statuts

En dehors des dispositions prévues aux articles L 5211-17 à L5211-19 et celles relatives à la dissolution du syndicat, les modifications statutaires sont prises par le comité syndical en application de l'article L 5211-20 du CGCT.

Le nombre des sièges du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit du comité syndical du syndicat;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par le syndicat à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 13 : Dissolution

Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois.

Article 14 : Répartition de l'actif et du passif en cas de dissolution

En application des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, en cas de retrait de la compétence du syndicat :

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire du syndicat et celui-ci. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

En cas de dissolution du syndicat, les communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Si le comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres avant la dissolution dudit établissement, l'arrêté ou le décret de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale.

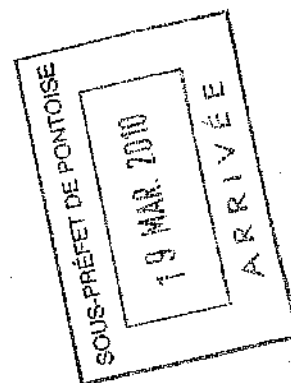
Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement dissous.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat dans le département, du siège de l'établissement, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les communes membres du syndicat dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la

répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Adopté en comité syndical le 11 mars 2010.

Jean Marc SALLOT
Président



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité
et des concours financiers

A 10 - 423 - BRCT

ARRÊTÉ

**AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PARISIS
PORTANT EXTENSION DE SES COMPÉTENCES**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la création de la Communauté de communes du Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Parisis ;

VU la délibération du 18 juin 2010 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Parisis approuvant la modification de l'article 2 des statuts de ladite communauté de communes portant extension de ses compétences ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| 1) BEAUCHAMP | du 28 juin 2010 |
| 2) CORMEILLES-EN-PARISIS | du 28 juin 2010 |
| 3) HERBLAY | du 28 juin 2010 |
| 4) LA FRETTE-SUR-SEINE | du 29 juin 2010 |
| 5) MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES | du 28 juin 2010 |
| 6) PIERRELAYE | du 29 juin 2010 |

approuvant la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Parisis portant extension de ses compétences ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Parisis portant extension de ses compétences, telle que mentionnée ainsi qu'il suit :

« Article II : Compétences

A / Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; toute étude portant sur l'ensemble du territoire du Parisis concernant l'offre de transport ou les infrastructures routières structurantes ; définition d'un schéma de circulation douce.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

B / Compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° Action sociale d'intérêt communautaire.

3° Eau : production, stockage, transport et distribution d'eau potable.

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Cette compétence comprendra également la coordination de l'harmonisation des règlements d'affichage publicitaire, la lutte anti-graffitis, les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable, la lutte contre les nuisances olfactives.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; promotion et soutien aux manifestations sportives et culturelles dont l'intérêt dépasse le cadre d'une commune membre.

C / Compétences facultatives autonomes

1° Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage après transfert des biens et immeubles.

2° Etudes sur le transfert de la compétence assainissement en vue de la prise de compétence par la communauté. »


ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes du Parisis ainsi qu'aux maires des communes de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles et Pierrelaye. Il sera également affiché au siège de ladite communauté de communes, dans les mairies des communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Président de la Communauté de communes du Parisis, MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

065

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité
et des concours financiers

A 10 - 428 - BRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.2 DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE**

---:---:---:---

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

---:---:---:---

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant extension des compétences et du périmètre de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 autorisant la modification de l'article 10.1 des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU la délibération n° DEL-2010-007 du 18 février 2010 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France décidant d'intégrer un cinéma intercommunal (le « Cinéma de l'Ermitage » à Domont) à la liste des équipements communautaires gérés par ladite communauté de communes et d'adopter, en conséquence, une nouvelle rédaction de l'article 15.2 de ses statuts ;

066

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| 1) BOUFFÉMONT | du 8 avril 2010 |
| 2) DOMONT | du 29 mars 2010 |
| 3) MOISSELLES | du 19 avril 2010 |
| 4) PISCOP | du 8 avril 2010 |
| 5) SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT | du 27 mai 2010 |

approuvant l'intégration d'un cinéma intercommunal (le « Cinéma de l'Ermitage » à Domont) à la liste des équipements communautaires gérés par la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France et la modification correspondante de l'article 15.2 des statuts de ladite communauté de communes ;

VU la délibération du 1^{er} avril 2010 du conseil municipal de la commune d'Ezanville refusant l'intégration du « Cinéma de l'Ermitage » à Domont à la liste des équipements communautaires gérés par la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France et la modification correspondante de l'article 15.2 des statuts de ladite communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, prescrites à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, sont remplies pour autoriser l'intégration du « Cinéma de l'Ermitage » à Domont à la liste des équipements communautaires gérés par la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France et la modification correspondante de l'article 15.2 des statuts de ladite communauté de communes ;

VU la délibération n° DEL-2010-008 du 18 février 2010 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France décidant d'intégrer l'entretien du patrimoine immobilier (de ses communes membres) présentant un intérêt historique à sa compétence « équipements » et d'adopter, en conséquence, une nouvelle rédaction de l'article 15.2 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| 1) BOUFFÉMONT | du 8 avril 2010 |
| 2) DOMONT | du 29 mars 2010 |
| 3) EZANVILLE | du 1 ^{er} avril 2010 |
| 4) PISCOP | du 8 avril 2010 |
| 5) SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT | du 27 mai 2010 |

approuvant l'extension de la compétence « équipements » de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France à l'entretien du patrimoine immobilier des communes membres présentant un intérêt historique et la modification correspondante de l'article 15.2 des statuts de ladite communauté de communes ;

VU la délibération du 19 avril 2010 du conseil municipal de la commune de Moisselles refusant la modification de l'article 15.2 des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France aux fins d'intégrer l'entretien du patrimoine immobilier des communes membres présentant un intérêt historique à la compétence « équipements » de ladite communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, prescrites à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, sont remplies pour autoriser l'extension de la compétence « équipements » de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France à l'entretien du patrimoine immobilier des communes membres présentant un intérêt historique et la modification correspondante de l'article 15.2 des statuts de ladite communauté de communes ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2010 de M. le Sous-Préfet de Sarcelles ;

06

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La compétence « équipements » de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France est étendue à la gestion du « Cinéma de l'Ermitage » à Domont et à l'entretien et à la rénovation du patrimoine immobilier appartenant aux communes membres et présentant un intérêt historique, caractérisé par l'une des trois conditions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 15.2 des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, telle que mentionnée ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 15 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES RETENUES

15.2 Equipements

Aménagement et entretien des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs figurant sur la liste annexée aux présents statuts.

L'entretien et la rénovation du patrimoine immobilier, figurant sur la liste annexée aux présents statuts, appartenant aux communes membres et présentant un intérêt historique, caractérisé par l'une des trois conditions suivantes :

- le classement du bien immobilier au titre des monuments historiques,
- son inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- sa qualification, dans le plan local d'urbanisme de la commune membre sur le territoire de laquelle il est implanté, de bien immobilier dont l'intérêt historique justifie la préservation.

L'intérêt communautaire des nouveaux équipements sera reconnu par délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes, dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes.

Sont expressément exclus de la compétence communautaire :

- l'organisation et la disponibilité des sites (agenda). Cette exclusion ne recouvre pas les programmations des théâtres et cinémas d'intérêt communautaire.
- le rattachement et/ou le subventionnement d'associations et/ou de clubs non communautaires, même communaux. Les communes devront faire leurs des subventions à allouer.»

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France demeurent inchangés.

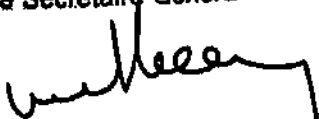
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France ainsi qu'aux maires des communes de Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt. Il sera également affiché au siège de ladite communauté de communes, dans les mairies des communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Président de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, Mme et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23** **JUIL.** 2010

Le Préfet,
~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE PREFECTORAL

N° 2010-71

confiant à une association la gestion de la restauration des agents du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à l'hôtel de police de Cergy-Pontoise sis 4 rue de la Croix des Maheux

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

La gestion de la restauration dont bénéficient les personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au sein de l'hôtel de police de Cergy-Pontoise, sis 4 rue de la Croix des Maheux, est confiée, à titre exclusif, à l'association départementale d'action sociale des policiers du Val d'Oise (ADASP 95), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 :

Cette association a pour mission de gérer les prestations conformément à son objet social, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des orientations de la politique ministérielle d'action sociale.

Article 3 :

Une convention passée entre l'Etat et l'association détermine les modalités, notamment sur le plan financier, de la gestion de la restauration collective.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 juin 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 2010 - 5000

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Val d'Oise pour l'année 2010

Le Préfet,

/u le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

/u le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

/u le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

/u le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

/u le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

/u le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

/u le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

/u le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

/u la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

/u le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), les articles D 343-4, D.343-7, et D.665-17 ;

/u le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

/u l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU le décret du 13 juillet 2010 modifiant la sous-section 2 "Bonnes conditions agricoles et environnementales" du code rural ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-59 du 19 juillet 2006 relatif à la destruction du chardon des champs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-8867 du 14 octobre 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-63 du 29 juin 2006 établissant la liste des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime, doit être implanté en priorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1976 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8939 du 16 mars 2010 définissant des mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-109 du 02 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'avis du groupe de travail interdépartemental « Bonnes conditions agronomiques et environnementales » réuni le 6 avril 2010 à la DDEA des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

BCAE « bandes tampons le long des cours d'eau »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n° 2006-63 du 29 juin 2006 sont tenus d'implanter, le long de ces cours d'eau une bande tampon d'une largeur de cinq mètres au minimum.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Cette bande peut être comptabilisée jusqu'à 10 mètres dans les éléments topographiques prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Le long des cours d'eau susmentionnés, les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer la largeur de 5 mètres à implanter obligatoirement.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitements phytosanitaires est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime et notamment en cas de lutte contre le chardon conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-59 du 19 juillet 2006.

En cas d'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte contre les chardons, il convient de faire une demande à la DDT au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. Le traitement sera tacitement autorisé si la DDT n'a pas émis d'avis négatif la veille de l'intervention. L'application consistera en un traitement localisé comportant un système de limitation des dérives.

Article 2

BCAE « Bande tampon » / couverts autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est présenté en annexe I.

Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : le miscanthus, les friches, les espèces invasives dont la liste est en annexe II du présent arrêté.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Concernant les taillis courte rotation, l'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère, ils peuvent être autorisés sur la bande tampon si les couverts répondent aux critères de couvert et d'entretien de la bande tampon.

Article 3

BCAE « Bande tampon »/ Modalités d'entretien du couvert

La bande tampon d'une largeur de 5 mètres le long des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n° 2006-63 du 29 juin 2006 doit être présente toute l'année. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite (sauf cas particulier de l'entretien des cours d'eau détaillé ci-après).

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

L'interdiction de broyage et de fauchage pendant 40 jours consécutifs, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole s'applique aux surfaces en bande tampon. Ainsi, dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage de la bande tampon du 7 mai au 15 juin inclus. Par ailleurs, afin de préserver la période de nidification de la faune sauvage, il est vivement recommandé de retarder la période de broyage/fauchage au delà de la période de 40 jours évoquée ci-dessus. Les exploitants sont invités à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune (installation de système d'effarouchement). Cette interdiction de broyage et de fauchage de 40 jours consécutifs ne s'applique pas aux bandes tampons localisées le long des cours d'eau.

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau c'est à dire de la vérification par l'exploitant de la non dégradation de la bande tampon et de la berge par le passage des animaux.

Cas particulier de l'entretien des cours d'eau

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. L'exécution de ces travaux doit rester compatible avec les règles d'entretien des terres.

L'exploitant fera parvenir par envoi en recommandé avec accusé de réception, une demande individuelle d'autorisation à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation, c'est à dire que la surface consacrée au stockage compte toujours au titre de la bande tampon dans les éléments topographiques.

Cas particulier des intrusions illicites

A titre dérogatoire, le dépôt de pierres de gros volumes sur une largeur maximale de 2 mètres peut être autorisé, en attente de levée de haies, sur la bande enherbée située en bord de cours d'eau en vue de bloquer l'accès à la parcelle. La surface correspondante ne sera pas retenue au titre des éléments topographiques et ne pourra activer des DPU.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 10 jours vaut tacite acceptation.

Article 4

BCAE « entretien minimal des terres »

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

L'entretien minimal de toutes les terres doit notamment comprendre la destruction des chardons avant leur montée à graines conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-59 du 19 juillet 2006 rendant obligatoire la destruction des chardons dans le département du Val d'Oise.

A - LES TERRES EN PRODUCTION

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

L'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation des cultures pérennes ligneuses et lignocellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire.

B - LES TERRES GELÉES

Les sols nus sont interdits. Les parcelles doivent porter un couvert végétal spontané ou implanté.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Cette date peut être repoussée au 15 mai en cas de problèmes climatiques.

Couverts autorisés

Les repousses de cultures sont acceptées la première année comme couvert à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre et les protéagineux.

Les espèces à planter autorisées sont :

- bromes cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Les mélanges relevant des cahiers des charges des jachères « faune sauvage », fleurie, ou mellifère sont autorisés (cf. annexe V).
- En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent de recommander les précautions d'emploi suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Le tableau en annexe III récapitule les couverts éligibles au gel (hors jachères « faune sauvage », fleurie et mellifère) et les couverts éligibles pour les bandes tampons.

Entretien des parcelles gelées

La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote)

par ha la première année).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole. Ainsi, dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage des terres gelées du 7 mai au 15 juin inclus. Par ailleurs afin de préserver la période de nidification de la faune sauvage, il est vivement recommandé de retarder la période de broyage/fauchage au delà de la période de 40 jours évoquée ci-dessus. Les exploitants sont invités à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune (installation de système d'effarouchement, broyage ou fauchage en commençant par le centre de la parcelle). Ne sont pas concernés par cette disposition, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation).

En application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur à la Direction Départementale des Territoires, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération Départementale des Chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence de Services et de Paiement.

Les exploitants devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

Intervention ou destruction partielle ou totale du couvert sur les parcelles gelées

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

La destruction partielle du couvert végétal par herbicide est autorisée à partir du 15 juillet. Les autres moyens de destruction (travail superficiel du sol) peuvent intervenir après le 15 juillet.

Dans les deux cas, les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface jusqu'au 31 août pour éviter tout malentendu lors des contrôles terrains.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

A partir du 15 juillet 2010, le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place des parcelles gelées peuvent être autorisés par la Direction Départementale des Territoires pour permettre notamment l'implantation d'un colza d'hiver, d'une prairie.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut tacite acceptation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

Les dates de destruction des parcelles déclarées en jachère « faune sauvage », fleurie ou mellifère sont celles prévues dans les cahiers des charges respectifs (cf. annexe V).

Jachère nue

A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par la Direction Départementale des Territoires, de façon très exceptionnelle et motivée, dans les cas suivants :

- ramassage ou broyage de pierres,
- faux semis de betteraves sauvages,

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut tacite acceptation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampon déclarées en gel.

Le labour et les travaux lourds, entraînant la destruction totale du couvert en place, peuvent être autorisés par la Direction Départementale des Territoires sur des parcelles susceptibles de faire l'objet d'intrusions illicites.

Pour ce faire, les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la DDT, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai de dix jours vaut tacite acceptation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampon déclarées en gel.

Jachère et chrysomèle du maïs

Sur des parcelles ayant porté du maïs en 2009 (seul ou en mélange) et situées sur les territoires des communes listées, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-8939 visé ci-dessus, tout mélange incluant du maïs dans le cadre de l'implantation d'une jachère faune sauvage est interdit.

Sur le reste du territoire du Val d'Oise, compte tenu de l'éradication de la chrysomèle du maïs, l'implantation de mélange incluant du maïs dans le cadre d'une jachère faune sauvage est autorisée.

Toutefois, sur des parcelles en gel et ayant porté du maïs au cours des années précédentes, il est vivement recommandé de supprimer toute repousse de maïs par voie mécanique et de retourner la zone concernée. Par ailleurs, il est conseillé de ne pas implanter de maïs en 2010 seul ou en mélange sur des parcelles ayant porté du maïs seul ou en mélange en 2009.

C - LES SURFACES EN HERBE

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont définies à l'article 7 relatif à la BCAA « gestion des surfaces en herbe ».

D - LES BANDES TAMPONS

Les règles d'entretien des bandes tampons en bord de cours d'eau et en dehors des cours d'eau sont celles définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Les bandes tampons déclarées en gel doivent à la fois respecter les règles d'entretien de la bande tampon et les règles d'entretien du gel. Elles doivent notamment porter un couvert autorisé au titre du gel et au titre de la bande tampon.

En dehors des cours d'eau, de façon dérogatoire, un désherbage chimique est autorisé en première année de déclaration afin de favoriser l'implantation durable d'un couvert fixe. De même, de façon dérogatoire, l'utilisation de produits phytosanitaires est possible pour lutter contre les chardons.

Dans ces cas, il convient de faire une demande à la Direction Départementale des Territoires au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. Le traitement sera tacitement autorisé si la Direction Départementale des Territoires n'a pas émis d'avis négatif la veille de l'intervention. Concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, l'application consistera en un traitement localisé comportant un système de limitation des dérives.

Article 5

BCAA « Maintien des particularités topographiques »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir des particularités topographiques sur leur exploitation. Ces particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage et doivent représenter au total 1% de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation en 2010.

Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 15 hectares.

Les particularités topographiques qui peuvent être retenues et leur valeur de « surface équivalente topographique » (SET) sont mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.

L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles sont incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxtent.

Article 6

BCAA « Entretien des particularités topographiques »

Les règles d'entretien mentionnées à l'article 4 pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau et en dehors des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long et en dehors des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme élément topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les jachères « faune sauvage », fleurie ou mellifère dont les couverts et le mode d'entretien répondent aux cahiers des charges respectifs présentés à l'annexe IV peuvent être retenues comme éléments topographiques.

Les bordures de champ peuvent être retenues comme particularités topographiques si la largeur est comprise entre 1 et 5 mètres. Elles ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.

Les particularités topographiques « autres milieux » ne doivent être ni traités, ni fertilisés ni labourés.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

Article 7

BCAE « Gestion des surfaces en herbe »

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir au niveau de leur exploitation une surface de référence en herbe. La surface de référence est établie à partir des surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires et en prairies permanentes en 2010.

Maintenance des surfaces en herbe

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation.

soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe fixé à 1 TMS/ha pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. L'exploitant doit conserver la preuve du produit de vente de la fauche.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental dont le cahier des charges impose des contraintes en terme d'absence de pâturage ou de fauche.

Maintenance des surfaces en herbe

L'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence.

L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixé à 100% de la surface de référence mais lors des retournements de prairies une tolérance d'au maximum 5% est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire. Cette tolérance peut être supprimée en fonction de l'évolution du ratio national Prairie Permanente /SAU.

Article 8

BCAE « Non brûlage des résidus de récolte »

Le brûlage des pailles et des résidus de récolte de céréales, oléagineux et protéagineux est interdit sur l'ensemble du département.

En cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs agronomiques ou sanitaires, et à titre dérogatoire, la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise pourra autoriser, uniquement pour la campagne en cours, le brûlage des résidus de récolte et des pailles de céréales en vue d'une implantation de colza d'hiver ou de semences fourragères et des résidus et pailles de lin oléagineux.

En cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs sanitaires uniquement, le brûlage pourra être autorisé, à titre dérogatoire, dans d'autres situations que celle liée à l'implantation d'un colza d'hiver.

Les producteurs devront faire parvenir une demande d'autorisation individuelle motivée à la Direction Départementale des Territoires (envoi recommandé avec accusé de réception) au moins 4 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots ainsi que les surfaces concernées. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaut tacite acceptation.

En cas d'autorisation de brûlage, les exploitants devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2006 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie.

En cas de renonciation au brûlage des pailles et des résidus de récolte après dépôt d'une déclaration en mairie, les producteurs devront impérativement informer la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 10 jours. Le courrier devra indiquer le numéro du ou des îlots ainsi que les surfaces n'ayant pas fait l'objet de brûlage des pailles et des résidus de récolte.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-8804 du 19 mai 2009 définissant les bonnes conditions agricoles et environnementales est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
le directeur départemental des territoires,
le délégué régional de l'agence de services et de paiement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le **23 JUIL. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Emmanuel MOULIN

078

ANNEXE I

LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISÉS

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

vesce commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, vesce de cerdagne ; mélilot, vesce commune ; vesce velue, serradelle.

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante

chillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fulvonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon aspidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*)

ANNEXE II

LISTE DES PLANTES INVASIVES
(ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Allanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-Indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels, 62)

ANNEXE III

LISTE DES COUVERTS ELIGIBLES AU GEL (HORS JACHERE FAUNE SAUVAGE, FLEURIE ET MELLIFERE) ET DES COUVERTS ELIGIBLES POUR LES BANDES TAMPONS

Espèces	Bande tampon	Gel
Graminées		
Brome cathartique	X	X
Cresson alénois		X
Brome sitchensis	X	X
Dactyle	X	X
Fétuque des prés	X	X
Fétuque élevée	X	X
Fétuque rouge	X	X
Fétuque ovine	X	X
Pléole des prés	X	X
Palurin	X	X
Ray-grass anglais	X	X
Ray-grass hybride	X	X
Moha		X
Ray-grass italien	X	X
Légumineuse (en mélange sur bande tampon)		
Gesse commune	X	X
Lotier corniculé	X	X
Trèfle d'Alexandrie	X	X
Trèfle incarnat	X	X
Trèfle de perse	X	X
Trèfle violet	X	X
Trèfle blanc	X	X
Trèfle hybride	X	X
Trèfle souterrain		X
Lotier corniculé	X	X
Lucerne	X	X
Minette	X	X
Sainfoin	X	X
Sarradelle	X	X
Vesce de Cerdagne	X	X
Vesce commune	X	X
Méillot	X	X
Vesce velue	X	X
Lupin blanc amer		X
Dicotylédones		
Achillée millefeuille	X	
Berce commune	X	
Cardère	X	
Carotte sauvage	X	
Centaurée des prés	X	
Centaurée scabieuse	X	
Chicorée sauvage	X	
Cluse laineux	X	
Grande marguerite	X	
Léontodon variable	X	
Mauve musquée	X	
Origan	X	
Radis fourrager	X	
Tanaisie vulgaire	X	
Vipérine	X	
Viunéralre	X	
Autres		
Moutarde blanche		X
Navette fourragère		X
Phacelle		X
Radis fourrager		X

ANNEXE IV

LES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES ET LEUR VALEUR DE SURFACE EQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau - maximum 10 mètres	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies (maximum 10 mètres)	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets (10 mètres max), arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE V

CAHIERS DES CHARGES JACHERES « FAUNE SAUVAGE », FLEURIE ET MELLIFERE

CAHIER DES CHARGES JACHERE FAUNE SAUVAGE 2010

GENERALITES

- interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles, interdiction du conditionnement du couvert ainsi que sa commercialisation.
- toute utilisation lucrative de la parcelle gelée est interdite, notamment toute utilisation qui eut été possible si une culture arable avait été mise en place en lieu et place du gel.
- la parcelle doit être préservée des infestations d'adventices et de parasites afin de ne pas nuire aux parcelles voisines et de préserver son propre avenir cultural.
- le produit éventuel de la fauche ou du broyage devra rester sur la parcelle.
- seuls les produits phytosanitaires autorisés par le Ministère de l'agriculture peuvent être utilisés.
- la réalisation d'élevage de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles est interdite, par ailleurs, nous vous encourageons à mettre ces parcelles en réserve de chasse. La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en jachère environnement et faune sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

CONDITIONS D'IMPLANTATION, D'UTILISATION :

- le semis doit être réalisé en mélange sauf pour la luzerne pure de manière à ne pas permettre de récolte.
- la jachère environnement faune sauvage ne sera utilisée que pour le maintien de la faune sauvage, toute autre utilisation est interdite.
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- interdiction de récolter les JEFS même pour l'alimentation future de la faune sauvage.
- la largeur des bandes semées en JEFS ne pourra excéder 40 mètres.
- les JEFS ne doivent pas être implantées à moins de 150 m d'une zone urbanisée ou d'un aménagement collectif.
- l'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période, son intervention, devra respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines. Si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier, prolifération en zone de production de semences, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles d'y remédier.

COUVERTS ELIGIBLES

Cf. page suivante

PLANTES	FAMILLES	TYPE	EPOQUE DE SEMIS	DOSAGE DU SEMIS
COUVERTS TYPE A				
MAÏS + MILLET	Céréale	annuelle	Avril / Mai	15 KG/HA 3 KG/HA
MAÏS + SORGHO	Céréale	annuelle	Avril / Mai	15 KG/HA 3 KG/HA
MAÏS + SARRAZIN	Céréale	annuelle	Avril / Mai	15 KG/HA 20 KG/HA
MOHA + MILLET	Céréale	annuelle	Avril / Mai	4 KG/HA 3 KG/HA
MOHA + SORGHO	Céréale	annuelle	Avril / Mai	4 KG/HA 3 KG/HA
MOHA + SARRAZIN	Céréale	annuelle	Avril / Mai	4 KG/HA 20 KG/HA
COUVERTS TYPE B				
CHOU SARRAZIN AVOINE	Crucifère Céréale Céréale	annuelle	Avril / Mai	1 KG/HA 20 KG/HA 20 KG/HA
COUVERTS TYPE C				
AVOINE POIS FOURRAGER	Céréale Protéagineux	annuelle	Octobre / Novembre Mars / Avril	30 KG/HA 80 KG/HA
BLE + POIS FOURRAGER	Céréale Protéagineux	annuelle	Octobre / Novembre Mars / Avril	50 KG/HA 80 KG/HA
BLE + FEVEROLE	Céréale Protéagineux	annuelle	Octobre / Novembre Mars / Avril	50 KG/HA 80 KG/HA
AVOINE + FEVEROLE de printemps	Céréale Protéagineux	annuelle	Avril / Mai	30 KG/HA 80 KG/HA
SEIGLE VESCE	Céréale légumineuse	annuelle	Septembre / Octobre	30 KG/HA 30 KG/HA
COUVERTS TYPE D				
LUZERNE	légumineuse	pluriannuelle	Mars / Avril	8 KG/HA
LUZERNE DACTYLE		pluriannuelle	Septembre / Octobre	8 KG/HA 6 KG/HA

La luzerne est autorisée (itinéraire D) à condition que la surface par demandeur reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 mètres et que l'ilot soit situé à plus de 30 km d'une usine de déshydratation.

DATES DE DESTRUCTION :

- interdiction de destruction des couverts avant le 15 janvier de l'année suivante pour les jachères de type adapté.
- interdiction de détruire totalement les JEFS avant le 15 janvier suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année de la 2ème campagne (année n + 1)

L'agriculteur peut être autorisé à broyer à partir du 1er décembre une bande de mélange tous les 20 mètres sur la largeur de l'ilot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier.

CAHIER DES CHARGES JACHERE FLEURIE 2010

COUVERTS ELIGIBLES ET DATE D'IMPLANTATION

Nom du mélange	Plantes	Epoque de semis	Dosage du semis
FLORAL FRANCILIEN	Phacélie Sainfoin cultivé Achillée millefeuille Nielle des blés Bleuet sauvage Grande marguerite Mélilot officinal Coquelicot	15 avril, 1er mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7 kg/ha
FLORAL	Zinnia Centaurée bleuet Cosmos bipinnatus Cosmos sulphureus	15 avril, 1 ^{er} mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7kg/ha

CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'ENTRETIEN

- le semis doit être réalisé en mélange de manière à ne pas permettre de récolte.
- interdiction de toute utilisation lucrative de la parcelle.
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- les interventions sur la parcelle devront respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines.
- si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier accrus, prolifération en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles d'y remédier.

DATES DE DESTRUCTION

- interdiction de récolter, broyer, faucher les jachères fleuries jusqu'au 15 novembre de l'année de l'engagement (année n).
- interdiction de détruire totalement les jachères fleuries avant le 15 novembre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année de la 2^{ème} campagne (année n+1). A chaque fois que cela sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.

L'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période.

CAHIER DES CHARGES JACHERE MELLIFERE 2010

COUVERTS AUTORISES :

a) Les plantes autorisées sur jachère mellifère sont :

Lotier corniculé	Trèfle blanc
Méllot - Méllot officinal - Méllot Blanc	Trèfle rampant
Minette	Trèfle des prés
Phacélie	Trèfle de perse
Sainfoin	Trèfle hybride
Moutarde des champs	Trèfle incarnat
Vesce à épis	Trèfle violet
Grand coquelicot	Trèfle d'Alexandrie
Bleuet des champs	Bourrache officinale
Grande marguerite	Grand boucage
Carotte	Panais
Luzerne lupuline	Fétuque rouge
Curmin des prés	Fétuque ovine
Nielle des blés	Vipérine
Nigelle de Damas	Boucage saxifrage
Salsifi des prés	Souci des champs
Coquelicot argémone	Achillée millefeuille
Chrysanthème des moissons	Chicorée sauvage
	Mauve

* les plantes doivent être implantées en mélange (et non en espèce) – au moins 5 espèces

b) Certains mélanges peuvent être préconisés (non obligatoires) :

- Mélange jachères apicoles pour sol calcaire/sec (PH>6,5)
 1. Sainfoin, Méllot, Trèfle violet, Minette, Phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
 2. Sainfoin, Méllot, Trèfle de perse, Trèfle violet, phacélie
densité de semis recommandée : 30 kg/ha
- Mélange jachères apicoles pour sol acide/frais (PH<6,5)
 1. Trèfle hybride, Trèfle violet, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
 2. Méllot, Lotier corniculé, Trèfle hybride, Trèfle violet, phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha

CONDUITE DES COUVERTS

- l'entretien des parcelles gelées en « couvert apicole » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées, notamment les périodes d'interdiction de broyage ou de fauchage.
- interdiction de toute utilisation lucrative de la parcelle.
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- interdiction de récolter du couvert apicole.

DATES DE DESTRUCTION :

- interdiction de détruire totalement les couverts apicoles avant le 1er octobre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année de la 2ème campagne (année n+ 1). Dans tous les cas où ce sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.



PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Direction départementale
des territoires**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2010-9002

VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-109 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires,

VU la demande présentée le 12/05/2010 par l'EARL de la Millière dont le siège social est situé à Chavençon (60) représentée par M. TUYTTENS Alain, membre associé exploitant de l'EARL, en vue d'être autorisée à exploiter 63 ha 24 situés à Bréançon, Le Heulme, et Haravilliers, exploités précédemment par l'EARL Ferme St François à Le Heulme,

VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 25 juin 2010,

Considérant la demande concurrente déposée par L'EARL du Gros Poirier dont le siège social est situé à Le Heulme et portant sur 60 ha 58,

Considérant que les dispositions du Schéma directeur des structures du Val d'Oise ne permettent pas de prioriser une demande par rapport à l'autre puisque toutes les deux concernent un agrandissement au bénéfice d'une société.

Considérant qu'il doit cependant être tenu compte que, bien que s'agissant d'un agrandissement au bénéfice de l'EARL de la Millière, l'opération vise à installer un jeune agriculteur,

Considérant qu'il doit aussi être tenu compte que, bien que s'agissant d'un agrandissement au bénéfice de l'EARL du Gros Poirier, cette demande concurrente consiste à conforter une exploitation laitière qui :

- dispose de moyens de production limités en terme de surface et traverse une crise sectorielle,
- a bénéficié d'attributions de quotas laitiers supplémentaires ces dernières années,
- a installé en 2000 un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation :

Considérant que le partage des surfaces entre les deux parties des surfaces demandées est la solution qui permet de conforter chacune des exploitations, après avoir pris connaissance des avis des propriétaires des parcelles et en tenant compte de la localisation du parcellaire existant des deux parties,

Considérant que les parties ont été invitées à venir s'exprimer en séance et qu'aucun accord n'a été présenté à la commission,

ARRETE

l'EARL de la Millière est autorisée à exploiter les parcelles ci- annexées pour une surface de 48ha 69a 44 ca et n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes représentant une surface de 13ha 30 a 80 ca:

commune de Le Heaulme : ZB18, ZA4 appartenant à Mme ST MARTIN Jacqueline
ZB19 appartenant à Mme GENOUDET Bernadette

commune de Bréançon : ZA14, ZA15 appartenant à Mme ST MARTIN Jacqueline

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 JUIL. 2010
P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires


Emmanuel MOULIN

Parcelles sur lesquelles l'EARL de la Millière est autorisée à exploiter :

Commune de LE HEAULME :

ZA1, ZA7, ZB22, ZB15, ZB16, ZB17, ZB7, ZB 23 appartenant à M. CAZIN Gérard pour 24 ha 95a 89

A292, A294 appartenant à Mme GENOUDET pour 35a 38

A216, A299, ZA18, ZA22, ZB12, ZB13 appartenant à Mme SANCHEZ pour 2 ha 84a 61

A295, A304, A397, A398, A578, A709, ZB 8 appartenant à Mme MAITRE pour 2 ha 03a 87

A410 appartenant à Mmes BAZIN et ROUZE pour 19a 85

A402 appartenant à M. DAVESNE pour 34 a 02

Total : 30 ha 73 a 62 ca

Commune de BREANCON :

ZA12, ZA167, ZA173 appartenant à M. CAZIN Gérard pour 11 ha 04a 95

ZA4 appartenant à la commune de Bréançon pour 3 ha 46a 63

Total : 14 ha 51a 58

Commune de HARAVILLIERS :

ZE 2, ZE 72 appartenant à M. CAZIN Gérard pour 1 ha 43a 64

ZE 53, ZE54 appartenant à Mme SANCHEZ pour 82a 10

ZE73 appartenant à Mme MOREAU pour 1ha 18a 50

Total : 3 ha 44a 24

Soit une surface totale de 48 ha 69a 44 ca



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
des territoires

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2010-9003

VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-109 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires,

VU la demande présentée le 20/05/2010 par l'EARL du Gros Poirier dont le siège social est situé à Le Heaulme, représentée par Melle DELAHAYE Nathalie, membre associée exploitante de l'EARL, en vue d'être autorisée à exploiter 73 ha 10 situés à Bréançon, Le Heaulme, et Haravilliers, exploités précédemment par l'EARL Ferme St François à Le Heaulme,

VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 25 juin 2010,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL de la Millière dont le siège social est situé à Chavençon (60) et portant sur 60 ha 58,

Considérant que les dispositions du Schéma directeur des structures du Val d'Oise ne permettent pas de prioriser une demande par rapport à l'autre puisque toutes les deux concernent un agrandissement au bénéfice d'une société,

Considérant qu'il doit être tenu compte que, bien que s'agissant d'un agrandissement au bénéfice de l'EARL du Gros Poirier, l'opération consiste à conforter une exploitation laitière qui :

- dispose de moyens de production limités en terme de surface et traverse une crise sectorielle,

- a bénéficié d'attributions de quotas laitiers supplémentaires ces dernières années,
- a installé en 2000 un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation ;

Considérant qu'il doit aussi être tenu compte que, bien que s'agissant d'un agrandissement au bénéfice de l'EARL de la Millière, cette demande concurrente vise à installer un jeune agriculteur,

Considérant que le partage entre les deux parties des surfaces demandées est la solution qui permet de conforter chacune des exploitations, après avoir pris connaissance des avis des propriétaires des parcelles et en tenant compte de la localisation du parcellaire existant des deux parties,

Considérant que les parties ont été invitées à venir s'exprimer en séance et qu'aucun accord n'a été présenté à la commission,

ARRETE

L'EARL du Gros Poirier n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ci- annexées pour une surface de 52ha 85a 23ca et est autorisée à exploiter les parcelles suivantes représentant une surface totale de 13ha 65 a 85 ca :

Commune de Le Heaulme : ZB18, ZA4 appartenant à Mme ST MARTIN Jacqueline
 ZB19 appartenant à Mme GENOUDET Bernadette
 ZA9, ZA10, A300, A599, A569 appartenant à la commune de
 Le Heaulme

Commune de Bréançon : ZA14, ZA15 appartenant à Mme ST MARTIN Jacqueline

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 JUIL. 2010
 P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


 Emmanuel MOULIN

Parcelles que l'EARL du gros poirier n'est pas autorisée à exploiter :

Commune de LE HEAULME :

ZA1, ZA7, ZB15, ZB16, ZB17, ZB7, ZA 23 appartenant à M. CAZIN Gérard pour 24 ha 95a 89

A216, A299, ZA18, ZA22, ZB 12, ZB 13 appartenant à Mme SANCHEZ pour 2 ha 84a 61

A295, A397, A398, A709, ZB 8 appartenant à Mme MAITRE pour 1ha 99a 35

A410 appartenant à Mmes BAZIN et ROUZE pour 19a 85

A294 appartenant à Mme GENOUDET pour 26a 83

A402 appartenant à M. DAVESNE pour 34a 02

ZA 24, ZA25 et A413, ZB9, ZB10, A408 et 409 pour 6ha 73a 99 car sont reprises par les propriétaires

Total : 37ha 34a 54

Commune de BREANCON :

ZA12 appartenant à M. CAZIN Gérard pour 8ha 61a 82

ZA4 appartenant à la commune de Bréançon pour 3ha 46a 63

Total : 12 ha 06a 45

Commune de HARAVILLIERS :

ZE 2, ZE 72 appartenant à M. CAZIN Gérard pour 1 ha 43a 64

ZE 53, ZE54 appartenant à Mme SANCHEZ pour 82a 10

ZE73 appartenant à Mme MOREAU pour 1ha 18a 50

Total : 3ha 44a 24

Soit une surface totale de 52 ha 85a 23 ca

PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

SERVICE DE
L'URBANISME DE
L'AMENAGEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

POLE ETUDES ET
AMENAGEMENT

MISSION ECONOMIE
ACTIVITES EMPLOI

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL EXTRAIT DE DECISION

--

Réunie le 26 Mai 2010, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a autorisé le projet présenté par la SAS IMALDI & CIE relatif à l'extension de la zone commerciale du « Grand Val » par la création d'un supermarché « ALDI » d'une surface de vente de 801 m² situé à L'ISLE-ADAM.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de L'ISLE-ADAM

*

* *

LE PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 12 JUL. 2010

SERVICE DE L'URBANISME, DE
L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Pôle Risque, Ecologie et
Développement Durable
Mission Prévention des risques

JG A10-419

ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE LA SOCIETE AMPERE INDUSTRIE SITUEE A SAINT- OUEN L'AUMONE

Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations des établissements AMPERE INDUSTRIE situés sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMONE;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le dépôt de produits chimiques exploité par la Société Ampère Industrie, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2008;

VU l'arrêté préfectoral 09-331 du 5 mai 2009, renouvelant la composition du CLIC mentionné ci-dessus ;

VU l'étude de dangers modifiée (version de septembre 2008) transmise par courrier du 19 septembre 2008 et complétée par courriel du 29 octobre 2008;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2008 et 19 mai 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-OUEN L'AUMONE relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT, en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-23 en date du 15 janvier 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques de la société Ampère Industrie ;

VU les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de plan susvisé en date des 9 juin 2009 et 16 décembre 2006 ;

VU le bilan de la concertation établi le 4 janvier 2010;

VU le projet de plan élaboré par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA) comprenant :

- une note de présentation
- des documents graphiques
- un projet de règlement
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations ;

VU les lettres recommandées avec accusé de réception en date du 12 janvier 2010 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU la délibération en date du 4 février 2010 de la commune de Saint-Ouen L'Aumône émettant un avis favorable au projet plan de prévention des risques technologiques ;

VU la délibération en date du 16 février 2010 de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise « Energie Ouest » émettant un avis favorable au projet de plan des risques technologiques ;

VU l'avis favorable du CLIC prononcé à l'unanimité des personnes présentes lors de la réunion du 17 février 2010 sur le projet de plan des risques technologiques;

VU la lettre du 2 mars 2010 de la Société Ampère Industrie émettant un avis favorable au projet plan de prévention des risques technologiques ;

VU la lettre du 9 mars 2010 du conseil général du Val d'Oise émettant un avis favorable au projet plan de prévention des risques technologiques ;

VU le courriel en date du 12 mars 2010 de la Sté TSEP émettant un avis favorable au projet plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'ordonnance du 24 février 2010 de la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Claude RICHER en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête à laquelle doit être soumis le projet de plan susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-175 du 22 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen L'Aumône, portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques concernant le dépôt de produits chimiques exploité par la société AMPERE INDUSTRIE sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMONE;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de plan sus-visé, ainsi que les avis des personnes et organismes associés et le bilan de la concertation ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique et les conclusions favorables au PPRT assorties de 4 recommandations en date du 11 juin 2010 ;

VU la note conjointe en date du 8 juillet 2010, de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France et la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise (DDT) proposant d'approuver le plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que les installations de la Sté AMPERE INDUSTRIE exploitées 5-7 rue de Bretagne à Saint-Ouen L'Aumône (dépôt 001 zone 1) relèvent des dispositions prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement relatif aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

CONSIDERANT que l'établissement de la Société AMPERE INDUSTRIE est concerné par les dispositions des articles R 515-39 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Saint-Ouen L'Aumône est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dûs aux installations de l'établissement de la société AMPERE INDUSTRIE;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures a résulté d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que la note conjointe du 8 juillet 2010 sus-visée répond aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er - le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), concernant le dépôt de produits chimiques exploité 5-7 rue de Bretagne à Saint-Ouen L'Aumône par la Société AMPERE INDUSTRIE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés par le préfet aux personnes concernées listées ci-dessous :

le président du conseil général du Val d'Oise
le président de la communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
le maire de la commune de Saint-Ouen L'Aumône

Le Directeur de la société AMPERE INDUSTRIE

le Directeur de la société ROCA
le président de la société TSEP
les membres du CLIC de l'établissement Ampère Industrie

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la mairie de la commune de Saint-Ouen L'Aumône, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, pendant au moins un mois.

Le maire et le président de la communauté d'agglomération mentionnés ci-dessus attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 5 - Un avis mentionnant l'approbation du PPRT ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion départementale par le préfet :

le Parisien (édition Val d'Oise)
la gazette

Le présent arrêté et le PPRT seront insérés sur le site internet de la D.R.I.E.E. (www.prim.net) et de la préfecture du Val d'oise (www.pref.gouv.fr)

ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques seront tenus à la disposition du public à la mairie de la commune de Saint-Ouen L'Aumône, au siège de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, à la préfecture du Val-d'Oise

(Direction départementale des territoires) et à la sous-préfecture de Pontoise, aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux au public.

ARTICLE 7- le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Par conséquent, il devra être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes citées à l'article quatre dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126 - un du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité

ARTICLE 9: le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, les directeurs des sociétés Ampère industrie, ROCA et TSEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 juillet 2010

Le préfet

Pour le Préfet
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 10-191

Relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1231-1, L 1232-1, L 1233-1, L.1234-2 et 1234-3, L 6121-1 à L 6121-4, L 6122-1 à L6122-9, R 6121-1 à R 6121- 5, R 6122-25 à R 6122-44, D 6121-11, D.6124-107 à D.6124-116 ;
- VU le décret n° 2006-77 du 24 janvier 2006 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de chirurgie cardiaque (articles R.6123-69 à R.6123-74 du code de la santé publique) ; le décret n° 2006-78 du 24 janvier 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de chirurgie cardiaque, modifié par décret n° 2006-273 du 7 mars 2006 (articles D.6124-121 à D.6124-130 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant l'activité minimale des établissements exerçant les activités de soins de chirurgie cardiaque ; la circulaire DHOS/04 n° 2006-293 du 3 juillet 2006 relative à l'activité des soins de chirurgie cardiaque ;
- VU le décret n° 2007-364 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins en neurochirurgie (articles R.6123-96 à R.6123-103 du code de la santé publique) ; le décret n° 2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins en neurochirurgie (articles D.6124-135 à D.6124-146 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités de soins en neurochirurgie ; l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience attestées dans le champ de la neurochirurgie pédiatrique ; la circulaire DHOS/04 n° 2007-390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de neurochirurgie ;
- VU le décret n° 2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (articles R.6123-104 à R.6123-110 du code de la santé publique) ; le décret n° 2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (articles D.6124-147 à D.6124-152 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités Interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ; l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience attestées dans la pratique d'actes Interventionnels par voie endovasculaire en neuroradiologie ; la circulaire DHOS/04 n° 2007-389 du 29 octobre 2007 relative

aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

- VU le décret n° 2007-1237 du 20 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement des grands brûlés (articles R.6123-111 à R.6123-117 du code de la santé publique) ; le décret n° 2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement des grands brûlés (articles D.6124-153 à D.6124-161 du code de la santé publique) ; la circulaire DHOS/04 n° 2007-391 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de traitement des grands brûlés ;
- VU le décret n° 2007-1256 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques (articles R.6123-75 à R.6123-81 du code de la santé publique) ; le décret n° 2007-1257 de 21 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques (articles D.6124-162 à R.6124-176 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 3 avril 2009 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ; la circulaire DHOS/O/04 n° 2007-68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU les décrets n° 2009-409 et n° 2009 – 410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie (articles R 6123-128 et suivants et D 6124-179 et suivants du code de la santé publique) ; l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités Interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2010, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008, n° 08-463 du 9 octobre 2008, n° 08-473 du 24 octobre 2009, n°09-558 du 18 décembre 2009 et notamment ses volets cardiologie, insuffisance rénale chronique, médecine, soins de suite et de réadaptation, périnatalité, assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2009, publié au Journal Officiel du 15 août 2009, pris en application de l'article L. 6121-4 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation sanitaire en Ile-de-France et à La Réunion ;
- VU les avis émis par les vingt-deux conférences sanitaires de territoires de la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire réuni en séance du 27 mai 2010 ;
- VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale après consultation de ses membres en date du 3 juin 2010 ;

En vertu des dispositions de l'article L 6121-1 du code de la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France fixé par arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, est révisé, conformément au document annexé au présent arrêté, dans son volet « cardiologie » ;

ARTICLE 2 :

Le schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France fixé par arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, est complété, conformément au document annexé au présent arrêté, par les volets suivants :

- « Chirurgie cardiaque »,
- « Neurochirurgie »,
- « Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie »,
- « Prélèvements »,
- « greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques »,
- « Traitements des grands brûlés ».

ARTICLE 3 :

L'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France fixé par arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, est modifiée, conformément au document annexé au présent arrêté, dans les volets suivants :

- « insuffisance rénale chronique » pour les territoires 752 et 753,
- « médecine » pour les territoires 75-3,78-1,93-2, 94-1,
- « soins de suite et de réadaptation » pour le territoire 77-2,
- « périnatalité » pour les territoires 95-2 et 92-3,
- « assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal » pour les territoires 94-2, 75-3

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures de départements.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région, auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

ARTICLE 5 :

Le schéma régional d'organisation sanitaire dans sa version actualisée est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'adresse suivante : www.ars.sante.fr
La version papier du schéma qui fait foi juridiquement est consultable au service documentation de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Claude EVIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°10-192

Relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins concernant l'activité de soins « activités Interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret n°2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et plus spécifiquement l'article 4 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L6122-9, R 6122-25 à R 6122-44 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2010 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- VU l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du directeur de l'agence régionale de santé portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) pour l'Ile-de-France, dans son volet « *activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie* ».

En vertu de l'article R 6122-29 du code de la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie » est ouverte en Ile-de-France, selon les modalités suivantes :

Matières dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France	Période de dépôt
<p><u>Activités de soins</u> <u>Article R 6122-25 11° du code de Santé Publique</u></p> <p>activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie</p> <p><u>Mentions particulières</u> <u>Article R 6123-128</u></p> <p>1° Les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme ;</p> <p>2° Les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence ;</p> <p>3° Les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.</p>	<p>du 1^{er} juillet au 31 août 2010</p>

ARTICLE 2 : Les promoteurs souhaitant exercer ou poursuivre l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie, définies à l'article R 6123-128 à R 6123-133 et D 6124-179 à D 6124-185 du code de la santé publique doivent déposer un dossier de demande tel que prévu à l'article R 6122-28, lors de cette fenêtre.

Les dossiers de demande sont téléchargeables sur le site internet de l'agence régionale de santé à l'adresse suivante : <http://ars.sante.fr>

ARTICLE 3 : Ces dossiers seront examinés au regard du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article L 6122-9 du code de la santé publique ; ce bilan est fixé au 15 juin 2010 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Claude EVIN

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS EN CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE
EN TERMES D'IMPLANTATION**

Territoire de santé	Type	Implantations autorisées à ce jour	Cible 2015		Ecart constaté		demandes recevables
			cible basse	cible haute	Excédent	Déficit	
75-1	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	2 à 3	oui
75-2	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	1	oui
75-3	Rythmologie (1)	0			0	4	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	1	oui
	Angioplastie (3)	0			0	6	oui
77-1	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	1	oui
77-2	Rythmologie (1)	0			0	0 à 1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	1	oui
78-1	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	2	oui
78-2	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	2	oui
78-3	Rythmologie (1)	0			0	0	non
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	0	non
91-1	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	2	oui
91-2	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	1	oui
	Angioplastie (3)	0			0	1	oui
91-3	Rythmologie (1)	0			0	0 à 1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	1	oui
92-1	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	1	oui
	Angioplastie (3)	0			0	2	oui
92-2	Rythmologie (1)	0			0	0	non
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	1 à 2	oui
92-3	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	2	oui
93-1	Rythmologie (1)	0			0	0	non
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	1	oui
93-2	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	2	oui
93-3	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	1 à 2	oui
94-1	Rythmologie (1)	0			0	1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	1	oui
94-2	Rythmologie (1)	0			0	0	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	0	non
95-1	Rythmologie (1)	0			0	0 à 1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	2	oui
95-2	Rythmologie (1)	0			0	0	non
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	0 à 1	oui
95-3	Rythmologie (1)	0			0	0 à 1	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	0	non
	Angioplastie (3)	0			0	1	oui
Total région	Rythmologie (1)	0			0	17 à 19	oui
	Cardiopathie de l'enfant (2)	0			0	3	oui
	Angioplastie (3)	0			0	32 à 36	oui

Article R6123-28: "Les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 comprennent trois types d'actes":

- (1) **Rythmologie:** comprend "les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation mutuelle et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liés aux troubles du rythme"
- (2) **Cardiopathie de l'enfant:** comprend "les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence"
- (3) **Angioplastie:** "Les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte"

ARRÊTÉ N°10- 240

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

- VU - le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU - l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - l'arrêté du 28 avril 2010 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;
- VU - l'avis de la Fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 6 juillet 2010

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation pour 2010 a été fixé à 0,45 %

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à - 5 % ni supérieur à 150 %.

Article 2

A l'exception du prix de journée de soins de suite en cancérologie qui n'est pas revalorisé, les tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation sont majorés de 0,45 %.

Article 3

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 4

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au 1^{er} mars 2010.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 06 juillet 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France :

Par délégation, la directrice de l'offre de soins et médico sociale



Andrée BARRETEAU

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 48 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, afin de pourvoir :

Filière *des personnels de rééducation* : **PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE NORMALE** :

⇒ 1 poste

Peuvent être candidats :

- les agents titulaires soit du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322-4 et L.4322-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 13 juillet 2010

Le Directeur,

J.-M. TOULOUSE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DECISION n°2010-011

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'île de France,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Eta dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date 15 juillet 2010 nommant Monsieur Joël BLONDEL directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1^{er} juillet 2010,

Vu les arrêtés interministériels en date du 19 juillet 2010 nommant à compter du 1^{er} juillet 2010:

- M Michel RICOCHON, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris intérimaire chargé de l'unité territoriale de Paris,
- M Philippe NICOLAS, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne intérimaire chargé de l'unité territoriale de Seine et Marne,
- M Jean LE GAC, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise intérimaire chargé de l'unité territoriale des Yvelines,
- Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne intérimaire de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Corinne CHERUBINI, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts de Seine intérimaire de l'unité territoriale des Hauts de Seine,

- M Marc LERAY, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine Saint-Denis intérimaire de l'unité territoriale de Seine Saint-Denis,
- Mme Marie DUPORGE, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du val de Marne intérimaire de l'unité territoriale du Val de Marne,
- M Didier TILLET, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse intérimaire de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée aux responsables par intérim des unités territoriales, ci après désignés, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 :

- Monsieur Michel RICOCHON, pour l'unité territoriale de Paris
- Monsieur Philippe NICOLAS, pour l'unité territoriale de Seine et Marne,
- Monsieur Jean LE GAC, pour l'unité territoriale des Yvelines,
- Madame Martine JEGOUZO, pour l'unité territoriale de l'Essonne,
- Madame Corinne CHERUBINI, pour l'unité territoriale des Hauts de Seine,
- Monsieur Marc LERAY, pour l'unité territoriale de Seine Saint Denis,
- Madame Marie DUPORGE, pour l'unité territoriale du Val de Marne,
- Monsieur Didier TILLET, pour l'unité territoriale du Val d'Oise.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail	Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Art 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activités
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R 714-4 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation au repos dominical
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Apprentissage	
Articles L 6224-1 et suivants et L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail Articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail	<p>Décisions en matière d'apprentissage et notamment :</p> <p>Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7)</p> <p>Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8)</p> <p>Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5)</p> <p>Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6)</p> <p>Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)</p>

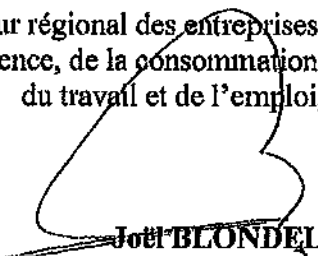
Divers	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Article 3 – Les responsables par intérim des unités territoriales mentionnés à l'article 1^{er} peuvent donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Joël BLONDEL

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DECISION n°2010-029

**RELATIVE A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile de France,**

Vu l'article R 8122-9 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection
du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Régional d'Ile de France en date du 22 octobre 2009,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France
du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de
France,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans
la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date 15 juillet 2010 nommant Monsieur Joël BLONDEL directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter
du 1^{er} juillet 2010,

Vu les arrêtés interministériels en date du 19 juillet 2010 nommant à compter du 1^{er} juillet 2010:

- M Michel RICOCHON, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris intérimaire chargé de l'unité
territoriale de Paris,
- M Philippe NICOLAS, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne intérimaire chargé
de l'unité territoriale de Seine et Marne,
- M Jean LE GAC, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise intérimaire chargé de
l'unité territoriale des Yvelines,

- Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne intérimaire de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Corinne CHERUBINI, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts de Seine intérimaire de l'unité territoriale des Hauts de Seine,
- M Marc LERAY, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine Saint-Denis intérimaire de l'unité territoriale de Seine Saint-Denis,
- Mme Marie DUPORGE, directrice du travail détaché dans l'emploi de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du val de Marne intérimaire de l'unité territoriale du Val de Marne,
- M Didier TILLET, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse intérimaire de l'unité territoriale du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1

Dans la décision susvisée du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France, les termes « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France » sont remplacés par les termes « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France », et les termes « directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les termes « responsables des unités territoriales ».

Article 2

Délégation permanente est donnée aux responsables par intérim des unités territoriales, ci après désignés, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail :

- Monsieur Michel RICOCHON, pour l'unité territoriale de Paris
- Monsieur Philippe NICOLAS, pour l'unité territoriale de Seine et Marne,
- Monsieur Jean LE GAC, pour l'unité territoriale des Yvelines,
- Madame Martine JEGOUZO, pour l'unité territoriale de l'Essonne,
- Madame Corinne CHERUBINI, pour l'unité territoriale des Hauts de Seine,
- Monsieur Marc LERAY, pour l'unité territoriale de Seine Saint Denis,
- Madame Marie DUPORGE, pour l'unité territoriale du Val de Marne,
- Monsieur Didier TILLET, pour l'unité territoriale du Val d'Oise.

Article 3

Pour les sections interdépartementales listées dans l'annexe 1 de la décision du 28 octobre 2009 susvisée, l'affectation des inspecteurs ou directeurs-adjoints du travail et l'organisation de leur intérim figurent en annexe de la présente décision.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile de France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Joël BLONDEL

Annexe

Affectation des inspecteurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales visées dans la décision du 28 octobre 2009

Section interdépartementale n° 1 : section n° 13 de l'unité territoriale du Val de Marne

Philippe CHAUVET

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 2 : section n° 10c de l'unité territoriale de Paris

Marc FUSINA

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 3 : section n° 15d de l'unité territoriale de Paris

Elsa HOUPIIN

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 4 : section n° 12c de l'unité territoriale de Paris

Christelle LAMOUREUX

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 5 : section n° 21 de l'unité territoriale des Hauts de Seine

Delphine HERNANDEZ DE LA MANO

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 6 : section n° 16 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis

Magali TEYSSIE

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par Gaëlle Bordas ou Dominique Charre.

Section interdépartementale n° 7 : section n° 17 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis

Dominique CHARRE

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par Gaëlle Bordas ou Magali Teyssié.

Section interdépartementale n° 8 : section n° 18 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis

Gaëlle BORDAS

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par Magali Teyssié ou Dominique Charre.

Section interdépartementale n° 9 : section n° 14 de l'unité territoriale du Val de Marne

Amara SELIM

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

Section interdépartementale n° 10 : section n° 15 de l'unité territoriale du Val de Marne

Catherine BOUGIE

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail habilité par arrêté du ministre du travail.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2010-009
portant subdélégation de signature de M. Joël BLONDEL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

- VU le code de justice administrative,
- VU le code du travail,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 nommant Monsieur Joël BLONDEL directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010,

VU l'arrêté n° 2010-671 du 22 juillet 2010 de M. Daniel CANEPA, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 2010 désignant M Didier TILLET, directeur du travail détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse en charge de l'intérim de l'unité territoriale du Val d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2010,

ARRETE :

ARTICLE 1er : la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à : M. Didier TILLET, responsable par intérim de l'unité territoriale du Val d'Oise

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Muriel CREVEL ,
- Catherine CARPENTIER,
- Pascale BOUETTE,
- Annie MAUBANT,

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île de France, et la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 26 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le DIRECTEUR


Joël BLONDEL

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Énergie, Climat et Véhicules
Pôle Énergie – Unité Sécurité Énergétique

Arrêté n° 2010 DRIEE-IF.E-15

Portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux pour la modification des supports à 2 ternes n° 57 et 61 des liaisons à 225 000 volts HAUTE BORNE – PLESSIS GASSOT et CERGY – PLESSIS GASSOT dérivation LIESSE.

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur et
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, notamment l'article 50 ;
- Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;
- Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport S.A. ;
- Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- Vu le projet d'exécution de travaux pour la modification des supports n° 52 et 61 des liaisons à 225 000 volts HAUTE BORNE – PLESSIS GASSOT et CERGY – PLESSIS GASSOT dérivation LIESSE présenté par RTE EDF Transport S.A. le 27 janvier 2009 et complété le 29 septembre 2009 ;
- Vu le projet d'exécution de travaux pour la modification du support n° 57 des liaisons à 225 000 volts HAUTE BORNE – PLESSIS GASSOT et CERGY – PLESSIS GASSOT dérivation LIESSE présenté par RTE EDF Transport S.A. le 8 mars 2010 ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour les consultations des maires et des services intéressés ouvertes les 16 octobre 2009 et 3 mai 2010 ;
- Vu l'arrêté n° 10-120 du 2 juillet 2010 du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2010 DRIEE-IF 07 du 15 juillet 2010 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France relatif aux subdélégations de signature;
- Vu la circulaire du Secrétaire d'État à l'industrie à Mesdames et Messieurs les Préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ;

Considérant que la conformité géométrique des liaisons électriques au niveau de la portée comprise entre les supports n° 51 et 52 a été maintenue par des travaux d'arasement d'un talus et que par conséquent, la modification du support n° 52 n'a plus lieu d'être envisagée ;

ARRÊTE

Article 1 : Les projets de modification des supports n° 57 et 61 des liaisons à 225 000 volts HAUTE BORNE – PLESSIS GASSOT et CERGY – PLESSIS GASSOT dérivation LIESSE sont approuvés.

Article 2 : RTE EDF Transport SA est autorisée à exécuter les travaux sur le territoire des communes de VILLIERS-LE-SEC et de MESNIL-AUBRY conformément aux projets approuvés et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dès l'achèvement des travaux, la déclaration prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié sera adressée au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE EDF Transport S.A.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de VILLIERS-LE-SEC et de MESNIL-AUBRY pour une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

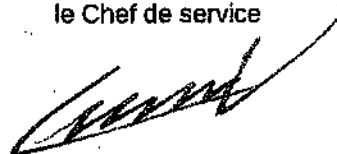
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, les maires de VILLIERS-LE-SEC et de MESNIL-AUBRY et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le 28 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur empêché,
le Chef de service



Vincent LE BIEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté DRIEA IF/SAR/BAF N°2010-001 du 26 JUIL. 2010 d'inutilité et portant remise au Service France Domaine pour aliénation la parcelle cadastrée section AE n° 346 sur la commune de GROSLAY.

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment les articles L. 53 et 54 dernier alinéa ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.3111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, notamment les articles 7, 8 et 13 ;

Vu le décret du 21 janvier 2010, portant nomination de M. PIERRE-HENRI MACCIONI en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision n°2010-1 DRIEA IdF du 8 juillet 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée inutile et remise au Service France Domaine, pour aliénation, la parcelle cadastrée section AE n°346 pour 1 66 m2 sise Route de Calais sur la commune de GROSLEY.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté d'inutilité prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

Créteil le **26 JUIL. 2010**

Le Préfet,
Par déléation,

*Le chef du Service de la Gestion et de l'Exploitation
de la Direction des Routes Ile de France*



David ZAMBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
D'ILE DE FRANCE & D'OUTRE-MER

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 123/2010

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire NOR JUS F 05 50028C du Ministre de la justice en date du 2 mars 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « C.E.R », sis 7 rue Noire 95270 Viarmes et géré par l'association F.A.I.R.E, sis 48 rue de l'Amiral Mouchez 75014 Paris;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 habilitant Le Centre Educatif Renforcé « La Péniche », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 2 février 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.E.R « La Péniche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
d'Ile de France

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « La Péniche » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 312,00 €	743 794,39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	553 172,29 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 310,10 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0	11 903,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 903,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « La Péniche » est fixée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		411,30 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et de l'Etat.

Article 6 :

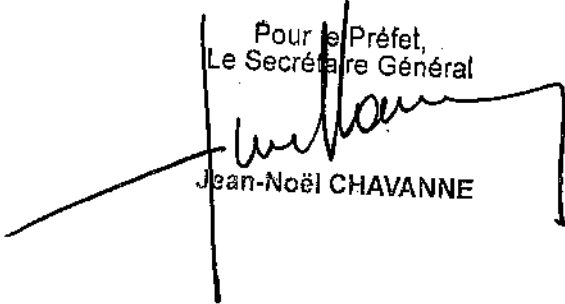
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Compy-Francois le

Le 7 JUL 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

Responsable de SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Délégation du Trésorier-payeur général

Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-payeur général du Val d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396-A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Francis GALLET, Inspecteur départemental des Impôts 1^{ère} classe, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont Ouest, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du services des impôts des particuliers de Ermont Ouest.

A Cergy, le 8 Janvier 2010

Le Trésorier-payeur général,



Michel MALLIEB-LASSUS

Responsable de SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Délégation du Trésorier-payeur général

Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-payeur général du Val d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claire VOITURON, Inspectrice départementale des Impôts, responsable du service des impôts des particuliers de Garges-Centre Ville, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du services des impôts des particuliers de Garges-Centre.

A Cergy, le 12 avril 2010

Le Trésorier-payeur général,


Michel MALLIEU-LASSUS

Responsable de SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Délégation du Trésorier-payeur général

Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-payeur général du Val d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des Impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PROUVOST-AUBIER, Inspecteur départemental des Impôts, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil Ville, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du services des impôts des particuliers d'Argenteuil Ville.

A Cergy, le 12 avril 2010

Le Trésorier-payeur général,


Michel MALLIEU-LASSUS



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET	1 795 02 117 00015
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Service	TRESORERIE GENERALE DU VAL D OISE	Téléphone	01 34 25 27 03
Adresse	N° : 10 - Rue : avenue Bernard Hirsch PARVIS DE LA PREFECTURE Commune : CERGY Code postal : 95010 CEDEX	Courriel	tgper095.personnel@ dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Fernando DE ALMEIDA	Téléphone	
Fonction	Chef des Services du Trésor Public	Courriel	fernando.dealmeida@ dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'ETAT	Date de début	01	12	10
Emploi exercé	Agent d'administration du Trésor public	Date de fin	30	11	11
Rémunération brute mensuelle	1 352,04 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières de l'exercice de l'emploi					
Description de l'emploi	pour SARCELLES : tâches administratives, classement dossiers, passation chèques, accueil. pour GONESSE : tâches administratives, accueil téléphonique, réception public en remplacement				
Lieu d'exercice de l'emploi	Trésorerie SARCELLES 29 av du 8 mai 1945 BP 90386 SARCELLES 95203 Trésorerie GONESSE 1-3 Rue Furmanek BP 80058 GONESSE 95503 cedex				
Domaine de formation souhaité	administratif et / ou comptable				
Nombre de postes ouverts	2				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures	22	09	2010
Lieu des épreuves de sélection	CERGY-PONTOISE		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements .

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception		N° d'enregistrement :	
-------------------	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr - rubrique Pacte

**ARRETE N° 2010-1699/55 PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE n° 2008-465/27 du 21 FEVRIER 2008
PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU VAL-D'OISE**

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Le président du conseil général du Val-d'Oise, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424 - 1 et suivants et R 1424 - 1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2008-465/27 du 21 février 2008 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du comité technique paritaire du 10 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 10 juin 2010 ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n° 2010-06-040-C du 25 juin 2010 relative à la modification du tableau des effectifs et d'encadrement des unités territoriales annexé à l'arrêté n° 2008-465/27 du 21 février 2008 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1. – L'annexe 4 de l'arrêté n° 2008-465/27 du 21 février 2008 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise est remplacée par les dispositions ci-après annexées.

ARTICLE 2. – Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 1 JUL. 2010

Le président

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le président

Pour le Préfet,

premier vice-président délégué

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Pierre MULLER

Michel BERNARD

ARRETE N° 2010-1699/55 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE n° 2008-465/27 du 21 FEVRIER 2008
PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

ANNEXE

Annexe 4 - Effectifs et encadrement des unités territoriales

Centres d'incendie et de Secours	Effectifs Théoriques Spp	Dont Effectifs Hors rang	Effectifs de garde		Grades du binôme de Commandement	
			Jour	Nuit	Chef	Adjoint
Argenteuil	74	10	20	20	cdt	cne ou ltn
CTA/CODIS	52	5	12	9	cdt	cne ou ltn
Eaubonne	72	10	20	20	cdt	cne ou ltn
Gonesse	42	7	15	13	cdt	cne ou ltn
Osny	77	10	21	21	cdt	cne ou ltn
Villiers le Bel	75	10	21	21	cdt	cne ou ltn
Beaumont sur Oise	25	4	11	9	cne	ltn ou mjr
Bezons	20	2	8	8	cne	ltn ou mjr
Courdimanche	21	2	9	8	cne	ltn ou mjr
Erghien les Bains	20	2	9	7	cne	ltn ou mjr
Eragny sur Oise	28	2	11	10	cne	ltn ou mjr
Franconville	20	2	8	8	cne	ltn ou mjr
Garges les Gonesse	31	2	11	11	cne	ltn ou mjr
Goussainville	20	2	8	8	cne	ltn ou mjr
Magny en Vexin	21	2	9	8	cne	ltn ou mjr
Montmorency/St Brice	28	2	11	10	cne	ltn ou mjr
Neuville sur Oise	20	2	8	8	cne	ltn ou mjr
Saint Gratien	20	2	8	8	cne	ltn ou mjr
Taverny	20	2	8	8	cne	ltn ou mjr

Cdt: commandant
Cne: capitaine
Ltn: lieutenant
Mjr: major
Adc: adjutant-chef

Centres d'incendie et de Secours	Effectifs Théoriques Spp	Dont Effectifs Hors rang	Effectifs de garde		Grades du binôme de Commandement	
			Jour	Nuit	Chef	Adjoint
Cornelles en Paris	16	3	7	7	mjr	mjr ou adc
Domont	16	2	7	7	mjr	mjr ou adc
Herblay	16	2	7	7	mjr	mjr ou adc
Isle Adam	16	2	7	7	mjr	mjr ou adc
Louvres	16	2	7	7	mjr	mjr ou adc
Méry sur Oise	16	2	7	7	mjr	mjr ou adc
Montigny les Cornailles	16	2	7	7	mjr	mjr ou adc
Sannois	16	2	7	7	mjr	mjr ou adc
Survilliers	16	2	7	7	mjr	mjr ou adc
Bessancourt/Frépillon	8	2	6	6	mjr	mjr ou adc
Marines	2	1	6	6	ltn ou mjr	ltn ou mjr
Persan	7	2	6	6	mjr	mjr ou adc
Presles	6	2	6	6	mjr	mjr ou adc
Roissy en France	8	2	6	6	mjr	mjr ou adc
Viarmes	8	2	6	6	mjr	mjr ou adc
Nesles la Vallée	1	1	6	6	cne ou ltn	ltn ou mjr
Vigny	1	1	6	6	cne ou ltn	ltn ou mjr
Aincourt	1	1	4	4	ltn ou mjr	mjr ou adc
Bray et Lu	1	1	4	4	ltn ou mjr	mjr ou adc
Champagne sur Oise	1	1	4	4	ltn	mjr ou adc
Chars	0	0	4	4	ltn ou mjr	mjr ou adc
Cornelles en Vexin	0	0	4	4	ltn ou mjr	mjr ou adc
TOTAL	874	115	359	346		

* Dont 71 chef ou adjoint de CS

9P
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2010-00456

modifiant l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009
relatif à l'organisation de la préfecture de police

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2008 portant règlement d'emploi de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 17 juin 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

I - Au deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police susvisé, les mots « la direction des services vétérinaires et le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées » sont supprimés.

II - Au deuxième alinéa de l'article premier du même arrêté, après le mot « contentieux » sont insérés les mots : « la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris qui est rattachée au directeur des transports et de la protection du public. »

Article. 2

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 05 JUIL. 2010

Le Préfet de Police,



Michel GAUDIN



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Service Protection des Populations
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2010-00469

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28,
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
Vu les directives de la Direction de la sécurité civile, notamment la lettre circulaire DSC/SDGR/BCI n° 2010-082 du 17 mai 2010 relative à la préparation de la campagne feux de forêts 2010,
Vu le courrier SGZDSP n°803 du 03 juin 2010 adressé aux SDIS et à la BSPP sous couvert des préfets sollicitant la mise à disposition de moyens feux de forêts et urbains,
Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2010, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction de la sécurité civile.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction de la sécurité civile, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, et de la Préfecture de Police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Paris, le 08 JUL 2010

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris


Michel GAUDIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - e-mail : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



**SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DE PARIS**

ETAT-MAJOR DE ZONE

**ORDRE D'OPERATIONS
ZONAL**

FEUX DE FORETS

ANNEE 2010

Arrêté n° : 2010 - 00469

PREAMBULE

Le présent ordre d'opérations est pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts 2010. Il vise à préparer et organiser l'engagement de moyens de renfort mutualisés par les différents services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris au profit des autres zones (départements du sud et sud-ouest de la France).

Les dispositions retenues valent pour la durée de la campagne feux de forêts 2010.

1/ Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir trois types de renforts :

- une colonne feux de forêts du 15 juillet 2010 au 25 septembre 2010 ;
- un renfort feux urbains du 01 juillet 2010 au 30 septembre 2010 ;
- un renfort de cadres au profit du COZ Sud du 19 juin 2010 au 11 septembre 2010.

1.1/ Colonne de renfort feux de forêts « Ile de France »

La colonne de renfort feux de forêts « Ile de France » s'est fixée un délai maximum de 21 heures entre la demande du COGIC et la présence au point de regroupement des moyens. Pour des raisons de sécurité, le convoyage ne s'effectuera pas de nuit.

Les emplois de chef de colonne et d'adjoint sont tenus alternativement par des officiers du département des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne.

Tous les matériels et engins composant la colonne doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus.

Le détail des modalités pratiques concernant les personnels et matériels fera l'objet d'un ordre préparatoire zonal complété par des annexes établies par chaque SIS participant.

La colonne est composée de :

- Un groupe de commandement et de soutien logistique :
 - o SDIS 78 : 1 PCM, 1 VTP.
 - o SDIS 91: 1 VAT HR, 1 VLSMHR, 1 UTP.
 - o SDIS 78 et/ou 91 et/ou 95: 1 VLHR du chef de colonne, 1 VLHR de l'adjoint au chef de colonne
- Trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).
 - o SDIS 78 : 1 VLTT, 1 VTU, 4 CCFM dont 1 armé par un seul conducteur,
 - o SDIS 91 : 1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VTU TP,
 - o SDIS 95 : 1 VLTT, 4 CCFM, 1 VTU.

Le soutien santé, composé d'un médecin et/ou d'un infirmier en VLSMHR est inclus dans le groupe de commandement et de soutien logistique.

Afin d'acheminer, dans de bonnes conditions, les personnels, non conducteurs d'engins de la colonne, un à deux autocars (SDIS 78 et SDIS 91 ou autres) pourront être adjoints à la descente et remontée de la colonne pour le transport des personnels.

1.2 / Renforts urbains

Les renforts urbains sont assurés par la BSPP et le SDIS 77.

Constitués exclusivement de personnels sans engin d'accompagnement destinés à renforcer les centres de secours en milieu urbain, dégarnis par l'engagement humain sur le front des feux de forêts, ces renforts une fois sur place sont recomposés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur pour former des équipages réglementaires armant les véhicules d'incendie et de secours couvrant les risques courants.

Ils sont composés de :

BSPP	Effectif	Composition
Renfort urbain (DRUFF)	32 personnels	1 capitaine – 31 sapeurs-pompiers
	61 personnels	1 capitaine – 60 sapeurs-pompiers
	90 personnels	1 officier supérieur 1 officier subalterne 1 médecin 87 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 01 juillet au 30 septembre 2010		

SDIS 77	Effectif	Composition
Renfort urbain	19 personnels	1 chef de groupe 18 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 1er juillet au 30 septembre 2010		

1.3/ Renfort en cadres du COZ Sud

Par message du 22 mars 2010, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par la DSC pour procéder au renforcement estival de l'armement en personnel du COZ Sud du 19 juin au 11 septembre 2010.

Les personnels sont acheminés par TGV ou par véhicule léger selon le choix du SDIS d'appartenance.

2/ Modalités d'engagement

2.1/ Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du sud ou sud-ouest de la France, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet) de la demande de moyens.

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens, le retransmet aux différents centres opérationnels (CO) des SIS.

Chaque centre opérationnel transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe N°1-1 et 1-2).

Le recollement des engins de la colonne feux de forêts « Ile de France » s'effectue à l'école départementale du SDIS de l'Essonne (sise 11 avenue des peupliers 91700 Fleury-Mérogis.) avant déplacement vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

Dès l'engagement du détachement (colonne feux de forêts ou renfort urbain), le chef du détachement transmettra un bulletin de renseignements quotidien (BRQ- trame fournie en annexe N°2) qui sera rediffusé par le COZ Paris aux autorités zonales et aux différents centres opérationnels des SIS.

2.2/ Procédure de déplacement

- **Personnels**

Lors du 1^{er} départ, les personnels armant les engins de la colonne feux de forêts partent en convoi avec les véhicules. Des moyens de transport de personnels sont ajoutés à la colonne pour effectuer les trajets.

Les personnels constituant le renfort urbain effectuent le déplacement par voie ferrée en TGV au départ de Paris (75) ou de Chessy (77).

Dès réception de l'ordre d'engagement, le COZ Paris assure la réservation des places de TGV auprès du CNO Voyageurs. Sur cette base, l'EMZ Paris établit l'ordre de réquisition et communique l'ensemble des éléments arrêtés aux services d'incendie et de secours concernés.

- **Matériels**

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du sud ou sud-ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

2.3/ Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engagés par période de 10 jours maximum (1 jour aller + 1 jour retour).

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement entre les personnels montants et descendants doit avoir lieu.

Pour la colonne renfort feux de forêts, les dates de relèves seront impérativement fixées comme suit : **les 24 juillet, 02, 11, 20, 29 août, 07 et 16 septembre.**

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne ou du renfort urbain. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement. Le transport est assuré par voie ferrée (TGV).

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts ne pourront demeurer stationnés dans le sud ou sud-ouest et devront par conséquent rejoindre leurs SDIS d'origine.

3/ Modalités administratives et financières

Toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SIS joints en annexe des ordres préparatoires respectifs.

- Pour les SDIS :

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- de la circulaire NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005,
- de la circulaire NOR/INT/E/06/00039/C du 4 avril 2006,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS, à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris au plus tard le 1^{er} octobre 2010. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DSC.

- Pour la BSPP :

Un état des dépenses supportées sera transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris, au plus tard le 1^{er} octobre 2010, pour validation puis transmission à la DSC.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS :

1-1 Modèle colonne feux de forêts

1-2 . Modèle renfort urbain

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

Les annexes mentionnées ci-dessus sont consultables auprès de la Préfecture de police, secrétariat général de la zone de défense et de sécurité, service protection des populations.



ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
(ANNEXE 1-1 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2010)

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

POSTION	ENGIN	EMPL	Marque et Type de véhicule	SECURITE	SECC DE L'AGENT	GRADE	NOM	FRECHM	Mat. Spéc.	Mat. Spéc.	N. de téléphone
Groupe Commandement Soutien Logistique											
Chef de Colonne Conducteur Adj Chef de Colonne Conducteur Médecin Infirmier Conducteur Officier Moyens Officier Rens. Conducteur Chef d'agrès Conducteur Mécanicien Conducteur Chef d'agrès Conducteur	VLHR VLHR VLSMHR VPC VTP VAT LTP			FDF4 + GOC 4 FDF1 + COD2 VL FDF4 + GOC 4 FDF1 + COD2 VL Médecin Infirmier COD2 VL GOC3 + FDF3 GOC3 + FDF3 COD2 PL + FDF1 FDF1 + COD2 FDF1 + COD2 VL Permis C COD2 VL/PL FDF2 + INC2 PL + FDF1							
Groupe											
Chef de Groupe Conducteur Chef d'agrès (Adj CG) Equipier Equipier Conducteur Chef d'agrès Equipier Equipier Conducteur Chef d'agrès Equipier Equipier Conducteur Chef d'agrès Equipier Equipier Conducteur Chef d'agrès Conducteur	VLHR CCFM CCFM CCFM CCFM VTU			FDF3 + GOC3 COD2 - FDF1 FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 COD2 - FDF1 FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 COD2 - FDF1 FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 COD2 - FDF1 FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 COD2 - FDF1 FDF1 FDF1							



ANNEXE 2 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2010



Etat major de la zone de défense et de sécurité de Paris
Centre opérationnel de zone

COLONNE FEUX DE FORETS « ILE-DE-France »

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS QUOTIDIEN

Date :

Origine :xxxx xxxxxxxx, Chef de colonne

Destinataire : COZ Paris

J'ai l'honneur de vous informer du déroulement de notre mission pour la journée du
xxxxxx xx xxxxx 2010:

Activités :

Matinée :

Après midi :

Commentaires sur l'engagement opérationnel :

Prévision activités du lendemain :

Matinée :

Après midi :

Météo :

Journée du xx xxxxx 2010 :

Prévision des jours à venir :

Bilan personnel :

Bilan matériel :

Divers :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Préfet de Police

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

SGAP/DRH/CAR/2010- 0055 A

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité

VU l'arrêté n°2010-00436 du 29 juin 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

VU le procès-verbal du 29 janvier 2010 relatif à la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité du SGAP de Versailles

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de VERSAILLES

-ARRETE-

Article 1 : La composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles, est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN,
Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles
Président

Monsieur Christian HIRSOIL,
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de Seine et Marne

Monsieur Jacques-Antoine SOURICE,
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique des Yvelines

Suppléants

Madame Catherine MONTIEL ,
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de l'Essonne

Monsieur Erick DEGAS,
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Val d'Oise

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Madame Elodie TETARD,
CSP Persan

Madame Jessica DUPONT
CSP Coulommiers

Monsieur Christopher PATTE
CSP Meaux

Suppléants :

Monsieur Sylvain BELLAVIA
CSP Montereau

Madame Lucie GRESSIER
CSP Chessy

Monsieur Jonathan JULIEN
CSP Versailles

Article 2 : Les membres de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles sont désignés pour une période de trois années.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07 JUIL. 2010

Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles


Michel HURLIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

ARRETE D'AGREMENT DES CANDIDATS ADMIS
au concours pour le recrutement de COMMISSAIRE DE
POLICE de la Police Nationale des 09, 10 et 11 mars 2010

DIRECTION DES
RESSOURCE HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT
SGAP/DRH/BR 2010-895/D

LE PREFET de POLICE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU Le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- VU Le décret n° 2005-939 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la Police Nationale ;
- VU Le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;
- VU Le décret du 25 mai 2007, par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;
- VU Le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;
- VU L'arrêté interministériel modifié du 23 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- VU L'arrêté du 26 octobre 2009 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;
- VU L'arrêté du 26 janvier 2010 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours de commissaire de police de la police nationale – session 2010 –
- VU L'arrêté préfectoral 2010-436 du 29 juin 2010 accordant délégation de signature préfectorale à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

- VU** Les listes des candidats déclarés admis en interne et en externe ;
SUR La proposition du secrétaire général pour l'administration de la Police de Versailles ;

A R R E T E

- ARTICLE 1^{er}** Sont agréées les candidatures au concours pour le recrutement de commissaire de police de la police nationale – session 2010 - dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 2** Le secrétaire général pour l'administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Versailles , le 12 JUL. 2010

Pour, le préfet de police
et par délégation
le secrétaire général
pour l'administration de la police de Versailles


Michel HURLIN

Liste des candidats agréés

ANNEXE « A »

Candidat externe – liste principale

REMUS Nicolas, Thierry

Candidat externe – liste complémentaire

CHARAUDEAU épouse REGNIER Bénédicte, Madeleine, Marie

ANNEXE « B »

Candidats internes – liste principale

ATTIAS Elodie, Ethele

BRUNEEL Benoît, François, Martial

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

*Le Préfet de Police,
Secrétariat Général pour l'Administration
de la police de Versailles*

Direction des Ressources Humaines
SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0056 A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA 07772572A du 31 décembre 2007 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté n° 2010-00436 en date du 29 juin 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

VU la circulaire ministérielle du 18 février 2010 relative aux élections des représentants du personnel aux instances nationales et locales à l'égard de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le procès verbal en date du 4 mai 2010 relatif à la proclamation des résultats du scrutin de l'élection à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAP de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président

Monsieur Michel LE BLAN
Directeur de l'Équipement et de la Logistique du SGAP de Versailles

Monsieur Alain GABORIT
Directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise

Madame Régine LARRIEU
Directrice interministérielle du management, des moyens et de la modernisation
de la préfecture des Yvelines

Monsieur Alain ALCARAZ
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Seine-et-Marne

Monsieur Philippe SITBON
Directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat de la préfecture du Val d'Oise

Madame Colette BALLESTER
Directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

Monsieur Patrick BONNAN
Adjoint au Directeur de l'Équipement et de la Logistique du SGAP de Versailles

Monsieur Denis PELTIER
Adjoint au directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise

Madame Anne-Marie METELLI
Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture des Yvelines

Madame Marie-Claude KERVENDAL
Chef du bureau des ressources humaines et de la formation de la préfecture de Seine-et-Marne

Madame Christine CALVEZ
Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture du Val d'Oise

Monsieur Robert TEXIER
Chef du service des ressources humaines de la préfecture de l'Essonne

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Monsieur Claude DUMUIDS
Préfecture de l'Essonne

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Monsieur Dominique BOUYON
Préfecture des Yvelines

Monsieur Emmanuel MONFRET
Préfecture de l'Essonne

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Monsieur Guy SOLIGNAC
Préfecture de l'Essonne

Monsieur Thierry MARECHAL
Préfecture de Seine-et-Marne

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Monsieur Denis GALERAN
SGAP de Versailles

Monsieur Rachid TERBECHE
Préfecture des Yvelines

Suppléants :

Monsieur Pascal BROSSARD
Préfecture des Yvelines

Monsieur Eric ZON
Préfecture du Val d'Oise

Monsieur Frédéric GUFFROY
Préfecture de l'Essonne

Monsieur Christophe DUPUIS
Préfecture des Yvelines

Monsieur Haykel BOUKHCHANA
SGAP de Versailles

Monsieur Jean Prosper SYLVESTRE
Préfecture de l'Essonne

Monsieur Tony LEFEVRE
Préfecture des Yvelines

Article 2 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur des Ressources Humaines
du SGAP de Versailles


Alain THIVON